

BL

**SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois**

PROSPECTUS

&

STATUTS

17 FÉVRIER 2025

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les statuts et les fiches signalétiques de chacun des compartiments et des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

SOMMAIRE

1.	LA SICAV ET LES INTERVENANTS	4
2.	PRELIMINAIRE.....	7
3.	DESCRIPTION DE LA SICAV.....	7
4.	OBJECTIF DE LA SICAV	8
5.	PLACEMENTS ELIGIBLES.....	8
6.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	10
7.	INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE	21
8.	RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV ...	22
9.	SOCIETE DE GESTION	30
10.	POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	31
11.	CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	31
12.	DEPOSITAIRE	31
13.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	34
14.	LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS.....	39
15.	SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS	42
16.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ..	44
17.	FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	44
18.	RAPPORTS FINANCIERS	45
19.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	45
20.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES..	46
21.	COMMERCIALISATION EN SUISSE.....	50
	FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS.....	52
	BL EQUITIES AMERICA	53
	BL AMERICAN SMALL & MID CAPS.....	58
	BL EQUITIES EUROPE.....	63
	BL EQUITIES EUROPE PEA	68
	BL EUROPEAN SMALL & MID CAPS	73
	BL EUROPEAN FAMILY BUSINESSES	78

BL EQUITIES JAPAN.....	83
BL EQUITIES ASIA	88
BL EQUITIES EMERGING MARKETS	93
BL EQUITIES DIVIDEND	98
BL EMERGING MARKETS	103
BL GLOBAL FLEXIBLE EUR	108
BL GLOBAL FLEXIBLE USD	113
BL GLOBAL EQUITIES	118
BL GLOBAL 75	123
BL GLOBAL 50	128
BL GLOBAL 30	133
BL GLOBAL BOND OPPORTUNITIES	138
BL BOND EURO	146
BL BOND DOLLAR	151
BL BOND EMERGING MARKETS EURO	155
BL BOND EMERGING MARKETS DOLLAR	161
BL CORPORATE BOND OPPORTUNITIES	167
ANNEXE 1 : COMMISSIONS DE PERFORMANCE – EXEMPLES DE SCÉNARIOS...	173
INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR	174
STATUTS	285

1. LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	BL
Siège social de la SICAV	16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 45 243
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »).
Conseil d'Administration de la SICAV	Florence PILOTAZ Membre du comité exécutif BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Président Cosita DELVAUX Notaire 36, Boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg Administrateur Philippe HOSS Avocat ELVINGER HOSS PRUSSEN Société Anonyme 2, place Winston Churchill L-1340 Luxembourg Administrateur Luc RODESCH Membre du Comité Exécutif BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur Thomas SEALE Administrateur de Sociétés 39, rue de la Paix L-7244 Bereldange Administrateur Vincent WILLEM Directeur BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur

Société de Gestion de la SICAV	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion	Nicolas BUCK Chief Executive Officer AVANTERRA Société Anonyme 33-39, rue du Puits Romain L-8070 Bertrange Président Gary JANAWAY Administrateur de Sociétés 23, rue de Sandweiler L-5362 Schrassig Administrateur Fanny NOSETTI-PERROT Chief Executive Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur Guy WAGNER Chief Investment Officer BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Administrateur
Dirigeants de la Société de Gestion	Fanny NOSETTI-PERROT Chief Executive Officer Nico THILL Deputy Chief Executive Officer Cédric LENOBLE Chief Operating and Chief Financial Officer Guy WAGNER Chief Investment Officer
Domiciliataire	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Dépositaire et Agent Payeur Principal	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Administration Centrale	UI efa S.A. Société Anonyme

2, rue d'Alsace
B.P. 1725
L-1122 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises Agréé

DELOITTE AUDIT
Société à responsabilité limitée
20, boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

2. PRELIMINAIRE

Personne n'est autorisé à fournir des informations, à faire des déclarations et à donner des confirmations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la conversion, le transfert, ou le remboursement d'actions de la SICAV, autres que celles contenues dans le Prospectus. Si toutefois de telles informations, déclarations ou confirmations sont fournies, elles ne peuvent pas être considérées comme ayant été autorisées par la SICAV. La remise du Prospectus, de l'offre, le placement, la conversion, le transfert, la souscription ou l'émission d'actions de la SICAV n'impliquent pas et ne créent pas d'obligation selon laquelle que les informations contenues dans le Prospectus restent correctes après la date de la remise dudit Prospectus, offre, placement, conversion, transfert, souscription ou émission d'actions de la SICAV.

L'investissement dans des actions de la SICAV comporte des risques tels que précisés dans le chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

La remise du Prospectus et l'offre ou l'acquisition d'actions de la SICAV peut être interdite ou restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV dans toute juridiction dans laquelle une telle offre, invitation ou sollicitation n'est pas autorisée ou serait illégale. Toute personne, dans quelque juridiction que ce soit, qui reçoit le Prospectus ne pourra pas considérer la remise du Prospectus comme constituant une offre, invitation ou sollicitation de souscrire ou d'acquérir des actions de la SICAV à moins que, dans la juridiction concernée, une telle offre, invitation ou sollicitation est autorisée sans application de contraintes légales ou réglementaires. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire ou acquérir des actions de la SICAV de s'informer des dispositions légales et réglementaires dans les juridictions concernées et de s'y conformer.

3. DESCRIPTION DE LA SICAV

BL est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

La SICAV a été créée pour une durée illimitée en date du 15 octobre 1993 et les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juillet 2015. La dernière version des statuts coordonnés a été publiée en date du 17 septembre 2015.

La devise de consolidation est l'Euro. Le capital social minimum de la SICAV est d'un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 EUR) ou son équivalent dans une autre devise. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV.

La clôture de l'exercice social aura lieu le 30 septembre de chaque année.

Les compartiments suivants sont ou seront offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
BL Equities America	USD
BL American Small & Mid Caps	USD
BL Equities Europe	EUR
BL Equities Europe PEA	EUR
BL European Small & Mid Caps	EUR
BL European Family Businesses	EUR
BL Equities Japan	JPY
BL Equities Asia	USD
BL Equities Emerging Markets	USD
BL Equities Dividend	EUR
BL Emerging Markets	EUR
BL Global Flexible EUR	EUR
BL Global Flexible USD	USD
BL Global Equities	EUR
BL Global 75	EUR
BL Global 50	EUR

BL
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

BL Global 30	EUR
BL Global Bond Opportunities	EUR
BL Bond Euro	EUR
BL Bond Dollar	USD
BL Bond Emerging Markets Euro	EUR
BL Bond Emerging Markets Dollar	USD
BL Corporate Bond Opportunities	EUR

La SICAV se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des actionnaires de ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

4. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers telle que définie dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

Un investissement dans la SICAV doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs d'investissement de la SICAV seront atteints.

Les investissements de la SICAV sont sujets aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents dans tout investissement et aucune garantie ne peut être donnée que les investissements de la SICAV seront profitables. La SICAV entend conserver un portefeuille d'investissement diversifié de manière à atténuer les risques d'investissement.

5. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite; et
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe (2), points a) et b), de la directive

2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus et de ses statuts;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des

règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euro (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois la SICAV ne peut:

- a. placer ses actifs nets à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre;
- b. acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La SICAV peut :

- a. acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- b. détenir, à titre accessoire, des liquidités.

6. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions décrits ci-dessous doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1.
 - a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 5. point 1.f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
 - c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, ou

- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de la SICAV.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la

CSSF, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou par un Etat non membre de l'Union Européenne approuvé par la CSSF, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. A moins qu'il ne soit prévu dans sa fiche signalétique qu'un compartiment donné ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM et/ou OPC, la SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 5. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'autres OPC ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (chacun, un « OPC Lié »), la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPC Liés.
- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPC Liés, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois aux compartiments concernés et aux autres OPC Liés dans lesquels les compartiments concernés entendent investir n'excédera pas 4% des actifs sous gestion. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent.
- e. Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun, un « Compartiment Cible »), sans que la SICAV ne soit soumise aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:
- le Compartiment Cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
 - la proportion d'actifs nets que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, puissent investir globalement, conformément à leur fiches signalétiques, dans des actions d'autres Compartiments Cibles de la SICAV ne dépasse pas 10% ; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions détenues par le Compartiment Investisseur dans le Compartiment Cible soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment Investisseur en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - en toutes hypothèses et aussi longtemps que des actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets imposé par la Loi de 2010.
- f. Par dérogation au principe de la diversification des risques, au chapitre 5, au chapitre 6, points 1. et 5. b. 3^{ème} tiret et aux restrictions ci-dessus mais en conformité avec la législation et la réglementation applicables, chacun des compartiments de la SICAV (ci-après dénommé « compartiment nourricier ») peut être autorisé à investir au moins 85% de ses actifs nets dans les parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommé « OPCVM maître »). Un

compartiment nourricier peut placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément au chapitre 5., point 3.;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément au chapitre 5., point 1. g. et au chapitre 6., points 10. et 11.;
- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Aux fins de la conformité avec le chapitre 6, point 10., le compartiment nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point f., premier alinéa, 2^{ème} tiret, avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement du compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

- g. Un compartiment de la SICAV pourra par ailleurs et dans la mesure la plus large prévue par la législation et la réglementation applicables mais en conformité avec les conditions prévues par celles-ci, être créé ou converti en OPCVM maître au sens de l'article 77(3) de la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

- 5.
- a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - b. En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé
 - c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;
- les actions détenues par la SICAV dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le remboursement d'actions à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Déroptions

- 6.
 - a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. a., b., c. et d. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
 - b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

- 7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. de l'acquisition de devises par le truchement de prêts croisés en devises (« *back-to-back loans* ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
- 8. Sans préjudice de l'application des dispositions reprises au chapitre 5. ci-dessus et au chapitre 6. points 10. et 11., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

-
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 5. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments et techniques de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'aux instruments financiers dérivés

10. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans un but d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Des opérations de prêts de titres et des opérations à réméré et de pension peuvent être utilisées dans un but de gestion efficace du portefeuille. Des restrictions additionnelles ou des dérogations pour certains compartiments pourront le cas échéant être décrits dans les fiches signalétiques des compartiments concernés.

Le risque global de chaque compartiment lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment en question.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point. La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, avoir recours à des (i) opérations de prêt de titres, à des (ii) opérations à réméré ainsi qu'à des (iii) opérations de mise/prise en pension, autant que permis et dans les limites établies par les réglementations en vigueur, et en particulier par l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et par la circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire (tels qu'ils pourront être amendés ou remplacés de temps en temps).

Lorsque la SICAV conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou a recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue

rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties financières reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 56 de la directive 2009/65/CE.

- b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne doivent pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Corrélation : les garanties financières reçues par la SICAV doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

Par dérogation au présent sous-paragraphe, la SICAV peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. La SICAV devrait alors recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30 % de sa valeur nette d'inventaire. La SICAV qui souhaite être pleinement garantie par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre devraient le faire savoir dans leur prospectus. La SICAV devrait également identifier les États membres, les autorités locales ou les organismes publics internationaux émettant ou garantissant les valeurs mobilières qu'ils sont en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de leur valeur nette d'inventaire.

- f) Les risques liés à la gestion des garanties financières, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la SICAV. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- h) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la SICAV à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

- i) Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
- j) Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être:
 - placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive 2009/65/CE;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité;
 - utilisées aux fins de transactions de prise en pension, à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que la SICAV puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
 - investies dans des OPCVM monétaires à court terme.

Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment pourra ainsi s'engager dans des opérations de prêts de titres aux conditions et dans les limites suivantes :

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumise à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.
- L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.
- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêts de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées par la circulaire 08/356 précitée. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.

Lorsque des sûretés auront été reçues par un compartiment sous forme d'espèces aux fins de garantir les opérations précitées conformément aux dispositions de la circulaire 08/356 précitée, celles-ci pourront être réinvesties en accord avec l'objectif d'investissement du compartiment dans des (i) actions ou parts d'OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et classés AAA ou son équivalent, (ii) en avoirs bancaires à court terme, (iii) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal du 8 février 2008 précité, (iv) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (v) en obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, et (vi) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la circulaire 08/356 précitée. Le réinvestissement doit, notamment s'il crée un effet de levier, être pris en considération pour le calcul du risque global de la SICAV.

Les revenus générés par le prêt de titres reviennent au compartiment concerné. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par les opérations de prêt de titres, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviennent à la contrepartie de la SICAV.

Le rapport annuel de la SICAV renseigne l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations de prêt de titres et des coûts liés à ces opérations.

Opérations à réméré

Les opérations à réméré consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations de réméré.

Opérations de prise et de mise en pension

Les opérations de prise et de mise en pension consistent en des opérations d'achat/vente de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente/achat à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé.

Pour certains compartiments, les opérations de prise en pension constitueront la technique principale d'acquisition du portefeuille en conformité avec les règles de répartition des risques telles que définies par la Loi de 2010. Si un compartiment utilise la technique de prise en pension pour acquérir son portefeuille, une description détaillée de cette opération, de sa méthode d'évaluation et des risques inhérents à cette opération, sera mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment. Un compartiment ne sera autorisé à acquérir un portefeuille à travers la prise en pension que s'il acquiert la propriété juridique des titres acquis et jouit d'un droit de propriété réel et non seulement fictif. L'opération de prise en pension devra être structurée de sorte à permettre à la SICAV le rachat permanent de ses actions. Les modalités de l'opération de prise en pension seront spécifiées plus en détail dans la fiche signalétique des compartiments faisant usage de la prise en pension.

En particulier, certains compartiments pourront s'engager dans des opérations de prise en pension indexées par lesquelles la SICAV s'engagera dans des opérations d'achat de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire au comptant et clôturés simultanément par une vente à terme de ces mêmes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire à un terme déterminé et à un prix qui sera fonction de l'évolution des titres, instruments ou indice sous-jacents à l'opération considérée.

La SICAV et les compartiments n'ont pas recours à des opérations de pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échange sur rendement global (total return swap) et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement de titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) no 648/2012. Si le conseil d'administration de la SICAV décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement (UE) 2015/2365 avant l'entrée en vigueur de cette décision.

Méthode de gestion des risques

11. La Société de Gestion emploie une méthode de gestion des risques qui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permet une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée est fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment. A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, l'approche par les engagements sera utilisée pour mesurer le risque global.

7. INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

L'approche décrite ci-dessous a pour vocation de décrire la prise en compte au niveau de tous les investissements en ligne directe de la SICAV des risques en matière de durabilité encourus au sein desdits investissements.

Etant donné que la thématique « Environnement, Social et Gouvernance » (ESG) est une thématique en développement constant, le cadre de l'approche ESG appliquée à la gestion des compartiments de la SICAV est amené à se développer et s'affiner. Les actionnaires pourront trouver plus d'information sur la prise en compte des facteurs ESG sur le site <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/investissement-responsable>.

Au-delà de l'analyse financière traditionnelle, le processus de sélection des investissements prend en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le cadre de mise en œuvre de l'approche ESG au niveau de la SICAV s'articule à travers quatre dimensions :

1. Prise en compte de controverses, soit des informations extra-financières concernant les émetteurs des titres ;
2. Exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées ;
3. Vote aux assemblées générales d'entreprises investies ;
4. Entrée en dialogue actif avec des entreprises investies.

Au niveau de la première dimension de l'approche ESG, ces facteurs auxquels les investissements doivent satisfaire pour être sélectionnés sont déterminés sur la base d'une recherche externe indépendante validée en interne et sont liés au respect des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (principes relatifs au respect des Droits de l'Homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption).

Ainsi, les sociétés qui ne sont pas en conformité avec le Pacte Mondial des Nations-Unies et qui feraient face à des controverses majeures devront en principe être exclues des différents portefeuilles.

Néanmoins, un titre pourra, après analyse approfondie de la situation et/ou lorsque l'entrée en dialogue actif aura permis d'aboutir à une résolution ou à une gestion satisfaisante de la controverse rencontrée par l'émetteur, être maintenu en portefeuille après validation par un comité interne indépendant.

Les controverses auxquelles font face les entreprises recouvrent, par exemple, les accidents industriels, les pollutions lourdes à l'environnement, les condamnations pour corruption, le blanchiment d'argent, les violations graves des conventions sur les droits de l'homme de l'ONU, les problèmes de gouvernance structurellement préjudiciables.

Les controverses sont évaluées en fonction de leur impact au regard notamment de leur gravité, de leur fréquence et de la réaction de l'entreprise face à ladite controverse.

Par ailleurs, des sociétés ayant une activité au sein de secteurs controversés seront exclues des différents portefeuilles.

Au niveau de la deuxième dimension de l'approche ESG, un contrôle sera également effectué afin de s'assurer que les titres dans lesquels les différents compartiments investiront ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri).

L'exécution effective des droits de vote d'entreprises investies prévue au niveau de la troisième dimension et l'entrée en dialogue actif avec les entreprises investies seront concrètement mises en œuvre au cas par cas, et notamment en veillant à préserver l'intérêt de l'investisseur final et les objectifs ESG.

Les termes « risques en matière de durabilité », « facteurs de durabilité » et « investissement durable » auront la signification qui leur est donnée au sein de l'article 2 du Règlement (UE)

2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

8. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de prendre une décision quant à la souscription d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à lire attentivement les informations contenues dans le Prospectus et à tenir compte de la situation financière et fiscale personnelle actuelle ou future. Tout investisseur devra porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches signalétiques ainsi que dans les Informations Clés. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement obtenu sur un investissement dans des actions de la SICAV et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

La valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et elle n'est pas garantie d'une quelconque manière que ce soit. Les actionnaires courent le risque que le prix de remboursement de leurs actions, respectivement le montant du boni de liquidation de leurs actions, soit significativement inférieur au prix que les actionnaires auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV ou pour autrement acquérir les actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux, de crédit, de contrepartie et de volatilité ainsi qu'aux risques politiques et aux risques de survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

Les facteurs de risque repris dans le Prospectus et les Informations Clés ne sont pas exhaustifs. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les actions de la SICAV et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches signalétiques et les Informations Clés, avant de prendre une décision d'investissement.

La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux chapitres 5. et 6. visent à encadrer et limiter les risques sans toutefois les exclure. Aucune garantie ne pourra être donnée qu'une stratégie de gestion employée par la SICAV dans le passé et qui a fait preuve de succès, continuera à faire preuve de succès à l'avenir. De même, aucune garantie ne pourra être donnée que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risque lié aux marchés actions

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risque lié aux investissements dans des obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y inclus titres à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de considérations de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché et également des taux de change (lorsque la devise d'investissement est différente de la devise de référence du compartiment détenant cet investissement). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement lorsque le niveau de revenu peut être relativement élevé (comparé à un investissement en titres de créance de qualité); toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances détenus sera plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risque lié aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement sont dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. De plus, ces émetteurs subissent l'effet des décrets, lois et réglementations mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Parmi les exemples s'inscrivent la modification du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, les expropriations et nationalisations, l'introduction ou l'augmentation des impôts, tels que la retenue à la source.

Les systèmes de liquidation ou de clearing de transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le clearing de transactions soient retardés ou annulés. Il se peut que les pratiques de marchés exigent que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits définitifs de propriété et légaux constituent un autre facteur déterminant. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

A l'heure actuelle, les investissements en Russie font l'objet de risques accrus concernant la propriété et la conservation de valeurs mobilières russes. Il se peut que la propriété et la conservation de valeurs mobilières soit matérialisée uniquement par des enregistrements dans les livres de l'émetteur ou du teneur de registre (qui n'est ni un agent de ni responsable envers le dépositaire). Aucun certificat représentant le titre de propriété dans des valeurs mobilières émises par des sociétés russes ne sera conservé par le dépositaire, ni par un correspondant local du dépositaire, ni par un dépositaire central. En raison de ces pratiques de marché et en l'absence d'une réglementation et de contrôles efficaces, la SICAV pourrait perdre son statut de propriétaire des valeurs mobilières émises par des sociétés russes en raison de fraude, vol, destruction, négligence, perte ou disparition des valeurs mobilières en question. Par ailleurs en raison de pratiques de marché, il se peut que des valeurs mobilières russes doivent être déposées auprès d'institutions russes n'ayant pas toujours une assurance adéquate pour couvrir les risques de pertes liés au vol, à la destruction, à la perte ou à la disparition de ces titres en dépôt.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un(e) ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises de sorte que ces compartiments peuvent être davantage impactés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actifs, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque de crédit

Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations ou titres de créance et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le compartiment est investi. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contrevaletur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments. Enfin, il existe un risque que des valeurs négociées dans un segment de marché étroit, tel que le marché des sociétés de petite taille (« small cap ») soit en proie à une forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans chacune des fiches signalétiques des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces produits peuvent non seulement être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché et les réglementations applicables et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et d'options portant sur ceux-ci comprennent notamment : (a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaire(s) ou des sous-gestionnaire(s) de portefeuille en matière d'évolution des taux, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés de devises ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci et les mouvements des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des valeurs en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument particulier à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille durant les périodes favorables ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables. Lorsqu'un compartiment effectue une transaction swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt en outre un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). Le potentiel et les risques de ces instruments augmentent ainsi parallèlement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Le risque principal lié aux opérations de prêt de titres est que l'emprunteur des titres devienne insolvable ou se trouve dans l'impossibilité de retourner les titres empruntés et que simultanément la valeur du collatéral donné en garantie ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

En cas de réinvestissement du collatéral reçu, la valeur du collatéral réinvesti peut diminuer à un niveau inférieur à la valeur des titres prêtés par la SICAV.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la SICAV qui prête des titres abandonne son droit de vote aux assemblées attaché aux titres prêtés pendant toute la durée de prêt des titres en question.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peuvent être ou devenir grevés d'impôts, taxes, droits ou autres frais ou charges imposés par les autorités de ce marché, y inclue la retenue d'impôts à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les autorités de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investi ou peut investir dans le futur ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible qu'une interprétation actuelle de la législation ou la compréhension d'une pratique puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire dans de tels pays, alors même que cette taxation n'ait pas été anticipée à la date du présent Prospectus ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou vendus.

Risque lié aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais dans le sens que, en plus des frais prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur est investi, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment est investi.

Risques spécifiques liés aux investissements en Chine

Les investissements en actions de sociétés chinoises (dont les Actions A chinoises) sont sujets à des risques spécifiques de nature politiques et sociaux, économiques, juridiques et réglementaires.

Risques politiques et sociaux

Les investissements en Chine sont sensibles aux développements politiques, sociaux et des relations diplomatiques de la Chine. Tout changement des facteurs de politique interne ou externe de la Chine peut impacter négativement le marché des titres en Chine et par conséquent la performance des compartiments concernés.

Risques économiques

L'économie de la Chine diffère à bien des égards des économies de la plupart des économies développées, notamment par rapport à l'implication du gouvernement dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des taux de change. Le cadre juridique et réglementaire du marché des capitaux en Chine n'est pas pleinement développé ni comparable à celui des pays développés.

L'économie en Chine a connu une croissance accrue par périodes. Cependant, de tels niveaux de croissance ne sont pas nécessairement garantis, et peuvent être différents selon les différents secteurs de l'économie chinoise. Les évolutions de la croissance économique peuvent avoir un impact sur la performance des compartiments concernés.

Risques juridiques et réglementaires

Le système juridique de la Chine est formalisé par des textes de droit et règlements. Cependant, un certain nombre de ces textes de droit et règlements n'ont pas été évalués dans des cas réels et la mise en application de ces textes de droit et règlements reste à prouver. En particulier, les

réglementations couvrant l'échange de devises est récente et son application continue reste incertaine. Cette réglementation confère à la *China Securities Regulatory Commission* et à la *State Administration of Foreign Exchange* le pouvoir d'exercer à leur entière discrétion dans l'interprétation respective des réglementations, laquelle peut accroître les incertitudes au sujet de leur application.

Actions A chinoises

Les Actions A chinoises sont cotées et échangées sur les bourses domestiques de Chine continentale (tel que défini plus bas) comprenant le Shanghai Stock Exchange (« SSE »), Shenzhen Stock Exchange (« SzSE ») et autres bourses similaires en République Populaire de Chine (« RPC »). L'achat et la détention d'Actions A chinoises est généralement restreint aux investisseurs chinois et seulement accessible aux investisseurs étrangers sous certaines conditions réglementaires déterminées par la RPC. Lorsqu'un compartiment investi sur le marché des titres de la RPC, le rapatriement des fonds de la RPC peut être sujet aux réglementations locales applicables et en vigueur. Il existe des incertitudes quant à la mise en application des réglementations locales de la RPC et il n'y a pas de certitudes quant à la levée des restrictions au rapatriement des fonds dans le futur.

En complément, l'existence de quota sur l'acquisition d'Actions A chinoises de sociétés cotées de la RPC, peut limiter la capacité d'investissement d'un compartiment sur ce marché.

Risques spécifiques liés au China Connect

Un compartiment peut investir et accéder directement à des Actions A chinoises éligibles via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen Hong Kong Stock Connect, et éventuellement tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme (ensembles « China Connect »). China Connect est un programme liant les bourses et les systèmes de clearing développés par The Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), SSE, SzSE, Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), avec l'objectif de développer un accès mutuel aux bourses entre la RPC, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan (« Chine Continentale ») et Hong Kong SAR. Suivant un avis conjoint émis par la Securities and Futures Commission (« SFC ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») le 10 novembre 2014, les opérations sur le Shanghai-Hong Kong Stock Connect, précurseur sur le programme China Connect, ont débuté le 17 novembre 2014.

China Connect comprend un Northbound Trading Link pour les investissements en Actions A chinoises par lequel les investisseurs, à travers leurs brokers à Hong Kong et une société de services transactionnels établie par SEHK, sont en mesure de traiter des titres éligibles, cotés et échangés sur le SSE, le SzSE et autres bourses similaires en RPC en transmettant les ordres vers le SSE, respectivement le SzSE, et éventuellement tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme.

China Connect permet aux investisseurs internationaux, y compris les compartiments concernés, de traiter des Actions A chinoises cotées et échangées sur le SSE (les « Titres SSE »), le SzSE (les « Titres SzSE »), et éventuellement tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme, à travers le Northbound Trading Link. Les Titres SSE et les Titres SzSE comprennent les actions composant l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380, ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées sur le SSE qui ne composent pas les indices ci-dessus et ayant des Actions H cotées sur le SEHK, les actions composant l'indice SzSE et SzSE Small/Mid Cap Innovation avec une capitalisation boursière supérieure à RMB 6 milliards, à l'exception de (i) les actions cotées sur le SSE et le SzSE qui ne sont pas cotées en Renminbi (RMB) et (ii) les actions cotées sur le SSE et le SzSE figurant sur le « risk alert board ». La liste des titres négociables est susceptible d'évoluer selon révision et approbation du régulateur concerné de la RPC. La modification dans la liste des titres négociables pourra avoir un impact sur la composition du portefeuille du compartiment concerné.

Plus d'information sur le China Connect est disponible sur le site internet suivant :

http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

En outre, les investissements par le biais du China Connect sont soumis à d'autres risques, notamment les suivants :

Risques sur les quotas

China Connect est soumis à des quotas sur la valeur nette de tous les achats exécutés à travers la plateforme (« Quota Agrégé »). En complément, China Connect est soumis à des quotas calculés quotidiennement sur la valeur nette des achats effectués sur la journée à travers la plateforme (« Quota Quotidien »). Les Quota Agrégé et Quota Quotidien peuvent changer sans préavis. Les quotas peuvent ainsi avoir un impact sur les compartiments concernés quant à leur capacité à investir en Titres SSE et Titres SzSE et influencer le développement de la stratégie d'investissement. Les compartiments concernés peuvent vendre leurs Titres SSE et Titres SzSE indépendamment du niveau des Quota Agrégé et Quota Quotidien.

Différences dans les jours de négociation

Le China Connect est opérationnel les jours où chacun des marchés de Chine Continentale et Hong Kong est ouvert et lorsque les banques sur ces marchés sont ouvertes les jours de règlement. Il est possible que certains jours les marchés de Chine Continentale soient ouverts sans que les investisseurs internationaux (tel que des compartiments de la SICAV) ne soient en mesure de traiter via le China Connect. Les compartiments peuvent de ce fait être soumis au risque de variations des prix des Titres SSE et Titres SzSE endéans la période de fermeture du China Connect.

Risque de suspension de la négociation de titres

Chacun du SEHK, SSE, SzSE et éventuellement tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme, se réserve le droit de suspendre la négociation de titres si nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ordonné et équitable du marché et de gérer le risque prudemment. La suspension du négoce peut impacter négativement l'accès du compartiment au marché de la RPC.

Restrictions sur la détention d'actions de sociétés chinoises par des investisseurs étrangers

Selon le droit de la Chine Continentale, les investisseurs étrangers ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des actions émises par une société cotée sur le SSE et/ou le SzSE et /ou tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme. Ces limites à la détention d'actions s'appliquent sur les titres traités sur le SSE, sur le SzSE et /ou tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme mais également sur les titres traités à travers China Connect. Lorsque les limites prévues sont atteintes, le SSE, le SzSE et /ou tout autre marché d'actions de RPC pouvant participer dans le futur à ce programme, et le China Connect peuvent suspendre les achats pour le titre concerné.

Risque opérationnel

China Connect offre un nouveau canal pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que les compartiments concernés, pour accéder aux Actions A chinoises.

China Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché impliqués. La participation des acteurs du programme China Connect est soumise à des prérequis en matière de capacité technologique, gestion des risques et autres prérequis tels que spécifiés par les bourses et chambres de compensation.

Par ailleurs, la connectivité du programme China Connect requiert le bon acheminement des ordres à travers les frontières. Ces opérations nécessitent le développement de nouvelles technologies dans les systèmes d'information de la part du SEHK et des participants (i.e. un nouveau système d'acheminement des ordres « China Stock Connect System ») par lequel les participants pourront échanger et communiquer. Le bon fonctionnement des opérations repose sur l'adaptation continue du système aux changements et aux développements sur chacun des deux marchés. En cas d'échec du bon fonctionnement du système, la négociation sur les deux marchés à travers le programme China Connect pourrait être compromise.

Détention des Actions A chinoise à travers un compte nommée

Les Titres SSE et Titres SzSE acquis par un compartiment seront détenus par le sous-dépositaire sur un compte auprès de HKSCC. HKSCC détient les Titres SSE et Titres SzSE en qualité de détenteur mandataire ou *nominee* sur un compte titre auprès de China Clear.

Le compartiment est le bénéficiaire final des Titres SSE et Titres SzSE selon le droit de Chine Continentale. Ceci est stipulé explicitement dans les règles promulguées par China Connect et la CSRC qui reconnaît que HKSCC agit en qualité de détenteur mandataire ou *nominee* et que les investisseurs internationaux, tels que les compartiments concernés, sont les détenteurs des droits et intérêts associés aux Titres SSE et Titres SzSE.

Cependant, la nature exacte des droits et les modalités d'application des droits et intérêts des compartiments concernés en droit de Chine Continentale n'est pas certaine vu le faible nombre de précédents et de jurisprudence impliquant une structure de compte détenteur mandataire ou *nominee*.

Par ailleurs, HKSCC n'aura pas l'obligation de défendre les droits des compartiments concernés devant les tribunaux de Chine Continentale. Si un compartiment souhaite faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire final auprès des tribunaux de Chine Continentale, celui-ci devra tenir compte des difficultés juridiques et entamer la procédure en justice.

Compensation des investisseurs

Les investissements des compartiments concernés à travers le Northbound Trading Link sur China Connect ne sont pas couverts par le fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong a été mis en place afin de compenser les investisseurs de n'importe quelle nationalité qui souffriraient d'une perte financière résultant d'une faillite d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en relation avec des produits financiers négociés sur la bourse de Hong Kong. Etant donné qu'une éventuelle défaillance intervenant lors d'une négociation via le Northbound Trading Link sur China Connect n'implique pas des produits cotés ou négociés sur le SEHK ou le Hong Kong Futures Exchange Limited, ces investissements ne seront pas couverts par le fonds de compensation des investisseurs.

D'autre part, les compartiments concernés négociant leurs investissements par l'intermédiaire du Northbound Trading Link avec des courtiers à Hong Kong, et non en RPC, ne sont pas non plus protégés par le fonds de protection des investisseurs en titres chinois de la RPC.

Risque réglementaire

Les règles CSRC sur China Connect sont des règles départementales ayant un effet juridique en RPC. Toutefois, l'application de ces règles n'a pas été testée, et il n'y a aucune certitude quant à la reconnaissance de ces règles par les tribunaux de la RPC, notamment dans des cas de faillite d'entreprises de la RPC.

Le China Connect est nouveau par nature et est soumis à une réglementation édictée par les autorités réglementaires en charge et mise en œuvre par les bourses en RPC et Hong Kong. De nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les régulateurs en relation avec les opérations et la négociation de titres transfrontalière via China Connect. La mise en œuvre transfrontalière des règles peut avoir une conséquence négative et apporter une complexité ou des risques additionnels pour les compartiments concernés.

Fiscalité

Le 14 novembre 2014, le Ministère des Finances, l'Administration Fiscale d'Etat et le CSRC ont émis une note commune sur les règles fiscales applicables aux investissements sur China Connect intitulée Caishui 2014 No. 81 (« Note No. 81 »). Selon la Notice No. 81, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les activités commerciales seront temporairement exemptés des gains issus de Hong Kong et des investissements étrangers (y inclus les compartiments concernés) sur la négociation d'Actions A chinoises via le China Connect avec effet au 17 novembre 2014. Toutefois, les investisseurs étrangers et de Hong Kong sont tenus de payer l'impôt sur les dividendes et/ou sur les actions bonus au taux de 10% lequel sera retenu et versé auprès de l'autorité compétente. Les exemptions précitées peuvent être amendée, discontinues ou révoquées dans le futur. Dans de tels cas, le risque d'une imposition rétroactive n'est pas exclu.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le degré de risque de chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi.

Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les investissements réalisés par la SICAV suivant des critères ESG, entre autres des critères d'exclusion, peuvent conduire à restreindre délibérément l'univers d'investissement possible et, par conséquent, à la renonciation d'opportunités d'investissement, une sous-pondération de certains titres ou une réduction d'exposition résultant de l'application de ces critères extra-financiers. L'application de critères ESG pourra dans certains cas résulter en des portefeuilles plus concentrés.

En outre, l'adoption de critères ESG, qui est facteur de pérennité à moyen et long terme, peut minorer le bénéfice à court terme. Ainsi, les compartiments ESG pourraient avoir des performances différentes par rapport à des compartiments similaires mais ne suivant pas ces critères extra-financiers. L'application des critères ESG et leur évolution peut conduire la SICAV à devoir céder un titre détenu prématurément, malgré les performances financières du titre.

Lors de l'évaluation d'un titre sur base des critères ESG, la Société de Gestion pourra avoir recours à des informations, rapports, sélections, notations, analyses et données ESG reçues par un tiers. Celles-ci peuvent être incomplètes, inexactes voire indisponibles. Ainsi, la Société de Gestion pourrait évaluer un titre sur base d'une information incomplète ou inexacte, ou, en cas d'indisponibilité, ne pas être en mesure de conduire une telle évaluation. Par ailleurs, la Société de Gestion pourrait ne pas interpréter ou appliquer correctement les critères ESG pertinents. Ni la SICAV, ni la Société de Gestion ne peuvent garantir, explicitement ou implicitement, l'équité, l'exactitude, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de l'évaluation des critères ESG.

Finalement, les investisseurs doivent noter que les exclusions et restrictions d'investissements selon les critères ESG pourraient ne pas correspondre directement à leurs propres opinions éthiques subjectives. Pour plus d'informations, les investisseurs doivent se référer à la politique en matière d'investissement socialement responsable figurant dans le chapitre 7 du présent prospectus.

9. SOCIETE DE GESTION

La SICAV a nommé BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, en tant que Société de Gestion pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation. La Société de Gestion est agréée comme Société de Gestion suivant les dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à UI efa S.A..

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments à un ou plusieurs gestionnaires (« Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments. Le taux de la commission de gestion payable à la Société de Gestion et, le cas échéant, le taux de la commission de performance payable au Gestionnaire sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments. Par ailleurs, la Société de Gestion respectivement le Gestionnaire peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion respectivement le Gestionnaire dans le cadre de la gestion des compartiments.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut autoriser un ou plusieurs Gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires (« Sous-Gestionnaires »), dont le nom est repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion ou tout Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables à la Société de Gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

10. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

En vertu de la Loi de 2010, la Société de Gestion a élaboré une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui est conforme aux principes suivants :

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs de la SICAV;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux des investisseurs de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages y compris la composition du comité de rémunération est disponible sur :

<https://www.banquedeluxembourginvestments.com/fr/bank/bli/informations-legales>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

11. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements (« Conseillers en Investissements ») dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et/ou de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

12. DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de dépositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur

financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde des actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépôtaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;
- (v) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses investisseurs.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les liens entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peuvent conduire à des conflits d'intérêts potentiels avec les devoirs et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes :

- la Société de Gestion est une filiale à 100 % du dépositaire ;
- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- des membres du personnel du Dépositaire peuvent être membres du conseil d'administration d'UI efa S.A. ;
- le Dépositaire délègue la garde des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires au-delà des services de dépôt et/ou agir en tant que contrepartie de la SICAV pour des transactions dérivées de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, fonctionnellement et hiérarchiquement d'éventuelles autres relations d'affaires qui dépassent la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et qui pourraient biaiser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts sont encore atténués par le fait que, à l'exception d'une classe spécifique d'instruments financiers, aucun des sous-dépositaires utilisés par le Dépositaire pour la garde des instruments financiers de la SICAV ne fait partie du Groupe CM AM. L'exception existe pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français où, pour des raisons opérationnelles, le traitement des opérations est assuré par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé et la conservation est déléguée à cette dernière. La BFCM est membre du Groupe CM AM. Dans l'exercice de ses fonctions et tâches, la BFCM opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans le cadre de son propre contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du Contrat de Dépositaire conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses investisseurs, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Comme le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis

à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les investisseurs de la SICAV peuvent contacter le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prêter après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont informés que BANQUE DE LUXEMBOURG, agissant en tant que dépositaire et agent payeur principal de la SICAV, est autorisé à recevoir au Luxembourg des informations concernant la SICAV, y compris des informations concernant les actionnaires (telles que leur nom, leur participation et leur adresse).

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

13. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, à tout moment et pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les actifs seront communément investis conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais qui peuvent se distinguer par des caractéristiques différentes telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le Conseil d'Administration de la SICAV. Une valeur nette d'inventaire (« VNI ») distincte par action sera calculée pour chaque classe d'actions.

Chaque compartiment peut contenir des classes d'actions A, B, BC, AR, BR, AI, BI, BCI, AM, BM, BCM, JSR B, JSR M, JSR I et Z. Si le Conseil d'Administration de la SICAV décide de créer de nouvelles classes d'actions, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Ces classes d'actions peuvent avoir les caractéristiques suivantes :

- a. Chaque classe peut être offerte dans la devise de référence du compartiment concerné ou dans toute devise alternative et librement convertible telle que décidée par le Conseil d'Administration. Les devises disponibles seront indiquées par le suffixe du nom de chaque classe d'actions ;
- b. Les actions de chaque classe d'actions peuvent être couvertes en devise et auront le suffixe « HEDGED », ou non couvertes, et elles n'auront pas de suffixe dans ce cas.

L'objectif des classes d'actions « HEDGED » est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.

Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la valeur liquidative et la performance de la classe appropriée. Les détails de l'offre initiale pour les compartiments sont indiqués au sein des fiches signalétiques des compartiments. Une liste de toutes les classes d'actions disponibles, y compris des informations sur la disponibilité de classes d'actions couvertes contre le risque de change (le cas échéant), peut être consultée sur le site Internet : <https://www.banquedeluxembourginvestments.com/legal-documents> dans le document « Classes d'actions disponibles » ou au siège social de la SICAV.

Forme des actions offertes à la souscription

Les actions peuvent être émises comme suit :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

La SICAV n'émettra plus de parts au porteur sous forme physique.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

De plus amples informations seront disponibles sur demande auprès de la SICAV.

Caractéristiques des actions offertes à la souscription

Les souscripteurs sont informés que pour le présent chapitre les investisseurs éligibles pour les classes d'actions institutionnelles ayant une référence « I » et pour les classes d'actions ayant une référence « M » sont définis comme suit :

- (a) Classes d'actions institutionnelles ayant une référence « I » :
Classe d'actions réservée aux investisseurs qui
 - (i) se qualifient comme une entité telle que définie au points 1 à 11 ci-dessous et qui confirment par écrit investir pour leur compte propre **ou**
 - (ii) se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment par écrit investir en leur nom mais pour compte exclusif d'une ou plusieurs des entités indiquées aux points 1-11 ci-dessous et qui eux investissent pour compte propre :
 1. Institution financière ; **ou**
 2. Entité publique ; **ou**
 3. Organisation internationale ; **ou**
 4. Banque centrale ; **ou**
 5. Caisse de retraite à large participation ; **ou**
 6. Caisse de retraite à participation étroite ; **ou**

7. Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale ; **ou**
8. Emetteur de cartes de crédit homologué ; **ou**
9. Organisme de placement collectif dispensé ; **ou**
10. ENF (entité qui n'est pas une Institution financière) active ; **ou**
11. ENF (entité qui n'est pas une Institution financière) passive détenue, directement ou indirectement à 100%, par une ou plusieurs entités visées aux points 1, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

(b) Classes d'action ayant une référence « M » :

Classe d'actions réservée aux investisseurs qui

- (i) se qualifient comme investisseur éligible à la classe d'action institutionnelle ayant une référence « I » ; **ou**
- (ii) se qualifient comme établissement de crédit ou entreprise d'investissement et qui confirment par écrit
 - investir directement ou indirectement pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; **et/ou**
 - investir directement ou indirectement pour compte de tiers qui bénéficient d'un mandat de conseil rémunéré sans rétrocession que ces tiers ont confié à un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises.

1. **actions de classe A (Distribution):** actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus ;
2. **actions de classe B (Capitalisation):** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;
3. **actions de classe BC (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent de la classe B par le fait d'être libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment. Le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert.
4. **actions de classe AR (Distribution):** actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment qui se distinguent des actions de classe A par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment ;
5. **actions de classe BR (Capitalisation):** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui se distinguent des actions de classe B par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment ;
6. **actions de classe AI (Distribution):** actions de distribution qui se distinguent des actions des classes A et AR par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes d'actions institutionnelles ayant une référence « I » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
7. **actions de classe BI (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes B et BR par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes d'actions institutionnelles ayant une référence « I » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
8. **actions de classe BCI (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent de la classe BI par le fait d'être libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment. Le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert.

-
- 9. actions de classe AM (Distribution) :** actions de distribution qui se distinguent des actions des classes A, AR et AI par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité des classes d'actions ayant une référence « M » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
- 10. actions de classe BM (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes B, BR et BI par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes d'actions ayant une référence « M » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
- 11. actions de classe BCM (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent de la classe BM par le fait d'être libellées dans une autre devise que la devise de référence du compartiment. Le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment n'est pas couvert.
- 12. actions de classe B CHF HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des classes B par le fait d'être libellées dans une autre devise (en CHF) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 13. actions de classe BR CHF HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des classes BR par le fait d'être libellées dans une autre devise (en CHF) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 14. actions de classe BM CHF HEDGED (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des classes BM par le fait d'être libellées dans une autre devise (en CHF) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 15. actions de classe B EUR HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent de la classe B par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 16. actions de classe BM EUR HEDGED (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des classes BM par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 17. actions de classe B USD HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des classes B par le fait d'être libellées dans une autre devise (en USD) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;
- 18. actions de classe BM USD HEDGED (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des classes BM par le fait d'être libellées dans une autre devise (en USD) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le
-

risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu ;

- 19. actions de classe BI USD HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes BI par le fait d'être libellées dans une autre devise (en USD) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.
- 20. actions de classe BI EUR HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes BI par le fait d'être libellées dans une autre devise (en EUR) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.
- 21. actions de classe BI CHF HEDGED (Capitalisation):** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes BI par le fait d'être libellées dans une autre devise (en CHF) que la devise de référence du compartiment. Pour cette classe d'actions, l'objectif est de couvrir le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment. Cependant, la SICAV ne peut pas garantir que le risque de change par rapport à la devise de référence du compartiment est à tout moment et totalement couvert et un risque de change résiduel ne peut dès lors pas être exclu.
- 22. Actions de classe JSR B (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs préalablement approuvés par la société de gestion ;
- 23. Actions de classe JSR M (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des actions des classes B et BI par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs préalablement approuvés par la société de gestion satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes d'actions ayant une référence « M » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.;
- 24. Actions de classe JSR I (Capitalisation) :** actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe B par le fait qu'elles s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs préalablement approuvés par la société de gestion satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes d'actions institutionnelles ayant une référence « I » et par une structure différente des commissions de gestion et/ou de performance telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment.
- 25. Actions de classe Z (Capitalisation) :** actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent et qui sont réservées à des populations d'investisseurs spécifiquement désignées par le Conseil d'Administration et la Société de Gestion.

Les souscripteurs et investisseurs sont informés que si - et du moment où - un investisseur dans une classe d'actions ne satisfait plus à un ou plusieurs critères d'éligibilité applicables aux actions concernées, il devra en informer la SICAV sans délai et demander la conversion des actions concernées en actions éligibles ou bien demander le remboursement des actions concernées. À défaut d'instruction de conversion ou de remboursement par l'investisseur en question au moment de l'information à la SICAV mentionnée dans la phrase précédente, les actions concernées seront converties en actions de la classe d'actions correspondante et qui ne présente pas le ou les critères d'éligibilité non satisfaits par l'investisseur.

Les souscripteurs et investisseurs sont également informés que si la SICAV constate que des actions de la SICAV sont détenues par un investisseur qui ne satisfait plus à un ou plusieurs critères d'éligibilité applicables aux actions concernées, les actions concernées seront converties en actions de la classe d'actions correspondante et qui ne présente pas le ou les critères d'éligibilité non satisfaits par l'investisseur.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des dispositions de l'article 12 des statuts de la SICAV.

Les classes d'action institutionnelles ayant une référence « I » bénéficient d'un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01%.

Pour les classes d'actions libellées dans une devise, autre que la devise de référence du compartiment concerné (la « Devise de Référence ») et pour lesquelles la SICAV entreprend de couvrir le risque de change (la « Couverture ») dans le but de limiter les effets liés aux fluctuations des cours de change entre la Devise de Référence et la devise des classes d'actions, la SICAV s'assure que conformément à l'opinion de l'AEMF 34-43-296 datée au 30 Janvier 2017:

- i. La Couverture de la classe d'action n'excède pas 105% de l'actif net de la classe d'action concernée ;
- ii. La Couverture de la classe d'action ne passe pas sous un seuil de 95% de l'actif net de la classe d'action concernée.

Les dividendes à payer en relation avec toute classe de distribution pourront, à la demande de l'actionnaire concerné, être payés à celui-ci en espèces ou moyennant attribution de nouvelles actions de la classe concernée.

14. LES OBLIGATIONS ET CONTRAINTES RESULTANT DE FATCA ET CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la réglementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générale aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de réglementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières

sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Réglementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises ») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Réglementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Réglementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)

La SICAV est considérée comme une Institution Financière étrangère communicante (« FFI communicante ») au sens de la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Réglementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à UI efa S.A. en tant que délégué l'agent de transfert et de registre de la SICAV.

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Réglementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Réglementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

- (i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune

indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons¹ »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

Investisseurs non-éligibles dans la SICAV

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

¹ L'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

15. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS, CONVERSIONS ET TRANSFERTS

Souscriptions / remboursements / conversions / transferts

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus et telles que mentionnées dans les fiches signalétiques des compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche signalétique du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus sur simple demande :

- auprès de l'Administration Centrale, UI efa S.A.
- au siège de la SICAV
- au siège de la Société de Gestion

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV sont à adresser à UI efa S.A., 2 rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg ou au numéro de fax +352 48 65 61 8002 selon les termes et conditions énumérés dans la fiche signalétique des compartiments respectifs.

Un compartiment et/ou une classe d'actions, peuvent être, partiellement ou totalement, fermés aux souscriptions ou ordres de conversion entrants si, selon l'avis du conseil d'administration, cela s'avère nécessaire à la protection des intérêts des investisseurs. Cette situation peut notamment se présenter lorsque le compartiment ou la classe d'actions atteint une taille suffisamment importante telle que la capacité du marché contraigne le développement du compartiment, ou tout flux entrant dans le compartiment ou la classe d'actions pourrait nuire à la performance du compartiment. Lorsque le Conseil d'Administration de la SICAV estime qu'un compartiment ou une classe d'actions a atteint sa capacité maximale, le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de fermer le compartiment ou la classe d'actions aux nouvelles souscriptions et conversions entrantes sans notification aux actionnaires. Le détail des compartiments et/ou classes d'actions fermés aux souscriptions et conversions entrantes sera disponible sur le site web de la société de gestion, sur demande au siège social de la SICAV, ainsi que dans le rapport annuel et semi-annuel. Les compartiments ou les classes d'actions fermés pourront être rouverts, si, dans l'opinion du Conseil d'Administration de la SICAV, les circonstances justifiant la fermeture ne sont plus réunies.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liés aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

En application de la Loi de 2010, l'émission et le rachat des actions sont interdits :

- (i) pendant la période où la SICAV n'a pas de dépositaire ;
- (ii) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant le Dépositaire.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée, doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. La SICAV, l'Administration Centrale ou toute personne dûment mandatée peut exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par l'Administration Centrale respectivement par toute personne mandatée. Ni la SICAV, ni l'Administration Centrale, ni toute personne mandatée, ne pourra être tenue responsable (1) du refus d'accepter une demande, (2) du retard dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement en relation avec une demande acceptée lorsque l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplets.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus devront se renseigner auprès de la Société de Gestion sur de telles restrictions et s'engager à les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV à l'encontre de personnes de juridictions dans lesquelles une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, la SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande de souscription d'actions,
- de procéder au remboursement forcé d'actions conformément aux dispositions des statuts.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi *United States Securities Act de 1933* (« Loi de 1933 ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (« Etats-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à ou pour le compte de personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le *Règlement S de la Loi de 1933*, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi *United States Investment Company Act de 1940*, telle que modifiée, aux Etats-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte ou au bénéfice de Personnes Américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV a le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées conformément aux dispositions des statuts.

Avant de prendre une décision quant à la souscription ou l'acquisition d'actions de la SICAV, tout investisseur est invité à consulter son conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing / Late Trading

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et la SICAV se réserve le droit de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

16.DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la VNI par action sont réalisées conformément aux dispositions des statuts à chaque jour d'évaluation indiqué dans la fiche signalétique du compartiment (« Jour d'Evaluation »).

La VNI d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

17.FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Fiscalité de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre.

Les classes d'actions qui s'adressent à l'attention exclusive d'investisseurs satisfaisant aux critères d'éligibilité définis pour les classes institutionnelles ayant une référence I dans le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus, sont soumises à une taxe d'abonnement réduite de 0,01%.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les compartiments ou classes dont les titres sont réservés à (a) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (b) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés, et (c) des épargnants dans le cadre d'un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle établi sous le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne retraite individuelle (PEPP), (iii) les compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou plusieurs indices et (iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Certains compartiments de la SICAV sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (le « PEA »), tel que précisé dans la fiche signalétique des compartiments. Le PEA est une formule de placement réservée aux résidents français dans laquelle les sommes épargnées sont investies pendant au moins 5 ans en actions (ou titres assimilés) d'émetteurs ayant leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un Etat non membre de la Communauté européenne et partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. A l'échéance du PEA, les revenus et plus-values éventuellement réalisés ne sont pas imposables et sont seulement soumis aux prélèvements sociaux.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Les lois, réglementations et taux de taxation applicables à la SICAV peuvent être sujets à des modifications.

Fiscalité des actionnaires

L'impact de la fiscalité pour les investisseurs potentiels souhaitant souscrire, acquérir, détenir, convertir, vendre, transférer ou racheter des actions de la SICAV dépendra des lois et réglementations des juridictions qui leur sont applicables. La SICAV recommande aux investisseurs potentiels et aux actionnaires de se renseigner et, le cas échéant, de demander un avis légal et fiscal indépendant au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables. Les lois, réglementations et taux de taxation applicables aux actionnaires peuvent être sujets à des modifications.

Les informations ci-dessus ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations qui leur sont applicables en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

18. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie pour chaque exercice, au 30 septembre un rapport annuel révisé par le Réviseur d'Entreprises Agréé et un rapport semestriel non-révisé au 31 mars.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

19. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg au siège social de la SICAV. Par ailleurs, les actionnaires de la SICAV peuvent, sur demande, obtenir au siège social de la Société de Gestion (email : info@bli.lu) des informations sur le détail du portefeuille des compartiments concernés de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) du Luxembourg et dans un journal luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les autres avis aux actionnaires seront publiés dans un journal luxembourgeois à diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public au siège social de la SICAV et au siège social de la Société de Gestion:

- le Prospectus de la SICAV, comprenant les statuts et les fiches signalétiques,
- les Informations Clés de la SICAV (également publiées sur le site www.blfunds.com et www.bli.lu,
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

20. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux de la SICAV (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « **Personnes Liées** ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « **Personne Concernée** ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre un partenaire commercial et la SICAV (les « **Données Personnelles** ») comprennent :

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;

- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;
- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine, informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçu(e)s ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

Responsable du traitement des données

La SICAV agit en tant que responsable du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial et la SICAV.

Traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant traité leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « **Buts** ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;
- de traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;

- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires ;
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;
- de traiter les plaintes des actionnaires ;
- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;
- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;
- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV ou pour son compte. Dans ce cas, la SICAV pourrait ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles

pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Transfert des Données Personnelles

Aux fins des différents Buts, la SICAV fait appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que la société de gestion, l'agent d'administration centrale ou son délégué, l'agent domiciliataire, le(s) distributeur(s) principal/principaux et le dépositaire de la SICAV) et peut déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « **Sous-traitants** »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

Aux fins des différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

Droits des Personnes Concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;

- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV traite ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ;
- de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande par courrier postal adressé au siège social de la SICAV. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

21. COMMERCIALISATION EN SUISSE

A. REPRESENTANT

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, 1260 Nyon.

B. SERVICE DE PAIEMENT

Le service de paiement en Suisse est Banque CIC (Suisse) SA, Marktplatz 13, 4001 Bâle.

C. LIEU OU LES DOCUMENTS DÉTERMINANTS PEUVENT ETRE OBTENUS

Le prospectus, la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse.

D. PUBLICATIONS

1. Les publications concernant le placement collectif étranger sont effectuées en Suisse via la plateforme électronique fundinfo AG [www.fundinfo.com].

2. La valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" est publiée tous les jours via la plateforme électronique fundinfo AG [www.fundinfo.com].

E. PAIEMENT DE RÉTROCESSIONS ET DE RABAIS

1. BL ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- réponse à demandes d'investisseurs / conseil en placement
- mise à disposition d'informations légales et commerciales
- administration de positions détenues par investisseurs

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSF in s'y rapportant.

2. BL et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de l'offre en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

F. LIEU D'EXÉCUTION ET FOR

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

BL

Fiches signalétiques des compartiments

BL EQUITIES AMERICA

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés américains.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 5 et 6 du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que,

notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

En complément des critères mentionnés ci-dessus, le compartiment intégrera des critères ESG par une approche dite en « sélectivité ». Cette approche consiste à réduire de 20% l'univers d'investissement en excluant les émetteurs dont la notation extra-financière sera la plus mauvaise.

La réduction se base dans un premier temps sur les notations émises par notre fournisseur de données extra-financières et dans un deuxième temps sur des indicateurs d'impact (par exemple la limitation du réchauffement climatique) suivis par le fonds dans le cadre de la recherche de qualité ESG du fonds. Le fonds se réserve le droit d'investir jusqu'à 10% maximum de ses actifs nets dans des entreprises qui se situent en dessous du seuil requis à condition de respecter la réduction de 20% de l'univers de manière globale.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il ciblera tout ou partie des objectifs définis au sein de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après la « Taxonomie de l'UE »). Bien que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne ciblent pas activement les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE, le gestionnaire effectuera un suivi de ses investissements sous l'angle de la Taxonomie de l'UE. Ce suivi sera effectué sur base des données fournies par un prestataire de service externe et indépendant, complétée par les recherches internes du gestionnaire et les données publiées par les émetteurs (si disponible).

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web: www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ». De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence	>	USD
Horizon d'investissement	>	Long terme

	La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A, B et B EUR HEDGED :</u> Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AR et BR :</u> Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AM, BM et BM EUR HEDGED :</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI et BI EUR Hedged :</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la
------------------------------	---

	Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
Autres frais et commissions	> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classes d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe B EUR HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM EUR HEDGED
Classe BI EUR HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :

	1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.
Souscriptions, remboursements et conversions	> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
Jour d'Evaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du marché boursier de New York (NYSE) aux Etats-Unis. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	> Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	> Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	> UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL AMERICAN SMALL & MID CAPS

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 80% de ses actifs nets en actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation boursière cotées sur les marchés réglementés d'Amérique du Nord (notamment Etats-Unis, Canada). Le solde peut être investi en actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> USD

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> <u>Actions de classe A, B et B EUR HEDGED :</u> Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment. <u>Actions de classe AM, BM et BM EUR HEDGED :</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI et BI EUR HEDGED :</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
Autres frais et commissions	> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	> Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="641 2018 896 2119"><tr><td>Classes d'actions</td></tr><tr><td>Classe A</td></tr></table>	Classes d'actions	Classe A
Classes d'actions			
Classe A			

Classe B
Classe B EUR HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM EUR HEDGED
Classe BI
Classe BI EUR HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg qui est aussi un jour d'ouverture du marché boursier de New York (NYSE) aux Etats-Unis.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

Cotation en bourse de Luxembourg

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES EUROPE

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation et seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs

environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

En complément des critères mentionnés ci-dessus, le compartiment intégrera des critères ESG par une approche dite en « sélectivité ». Cette approche consiste à réduire de 20% l'univers d'investissement en excluant les émetteurs dont la notation extra-financière sera la plus mauvaise.

La réduction se base dans un premier temps sur les notations émises par notre fournisseur de données extra-financières et dans un deuxième temps sur des indicateurs d'impact (par exemple la limitation du réchauffement climatique) suivis par le fonds dans le cadre de la recherche de qualité ESG du fonds. Le fonds se réserve le droit d'investir jusqu'à 10% maximum de ses actifs nets dans des entreprises qui se situent en dessous du seuil requis à condition de respecter la réduction de 20% de l'univers de manière globale.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il ciblera tout ou partie des objectifs définis au sein de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (ci-après la « Taxonomie de l'UE »). Bien que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne ciblent pas activement les activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE, le gestionnaire effectuera un suivi de ses investissements sous l'angle de la Taxonomie de l'UE. Ce suivi sera effectué sur base des données fournies par un prestataire de service externe et indépendant, complétée par les recherches internes du gestionnaire et les données publiées par les émetteurs (si disponible).

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Horizon d'investissement	> Long terme
	La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.
	L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A, B, B CHF HEDGED et B USD HEDGED:</u> Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AR, BR et BR CHF HEDGED :</u> Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AM, BM, BM CHF HEDGED et BM USD HEDGED:</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI:</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
------------------------------	---

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
 - Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
 - Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
 - Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
 - Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

**Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale
Autres frais et commissions**

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe B CHF HEDGED
Classe BR CHF HEDGED
Classe B USD HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM CHF HEDGED
Classe BM USD HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions	> Les actions peuvent être émises sous forme de : 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.
Souscriptions, remboursements et conversions	> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Évaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
Jour d'Évaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Évaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation.
Publication de la VNI	> Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	> Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	> UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES EUROPE PEA

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège dans un état membre de l'Espace Economique Européen. Le solde sera investi en actions de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation et seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) régi par la loi française du 19 juillet 1992 telle que modifiée. Dans ce contexte, le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège dans un état membre de l'Espace Economique Européen.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.
---------------------------	---

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A, B :</u> Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AM, BM :</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI:</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

- Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale** > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

> UI efa S.A.

Tél : +352 48 48 80 582

Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS

Société Anonyme

16, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Tel : +352 26 26 99 1

Email : domiciliation@conventumtps.lu

Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EUROPEAN SMALL & MID CAPS

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence d'au minimum 80 % de ses actifs nets en actions de sociétés européennes de petite et moyenne capitalisation boursière. Le solde peut être investi en actions de sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure.

Chaque société est cotée sur un marché réglementé européen et est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

Les sociétés sélectionnées présentent une rentabilité élevée grâce à la mise en avant d'un avantage compétitif soutenable et bénéficient de perspectives de développement favorables. En outre, elles présentent une situation financière saine et généralement une faible intensité capitalistique.

Les décisions de gestion reposeront sur des critères stricts de valorisation et de maintien des critères de qualité.

Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) régi par la loi française du 19 juillet 1992 telle que modifiée. Dans ce contexte, le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège dans un état membre de l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions du chapitre 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.
---------------------------	---

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
------------------------------	---

Actions de classe A, B et B USD HEDGED :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Actions de classe AM, BM et BM USD HEDGED :

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission	> Max. 0,25% p.a., basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

**d'Administration
Centrale
Autres frais et
commissions**

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

**Classes d'actions
offertes à la
souscription**

Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe B USD HEDGED
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe BM USD HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

Les actions peuvent être émises sous forme de :

- > 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EUROPEAN FAMILY BUSINESSES

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés européens et partiellement contrôlées par un ou plusieurs entrepreneurs, une ou plusieurs familles, une holding familiale ou une ou plusieurs fondations qui assurent leur rôle de supervision par une représentation directe ou indirecte au conseil d'administration. Le solde sera investi en actions de sociétés cotées sur un marché réglementé européen.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment est éligible au Plan d'Epargne Actions (PEA) régi par la loi française du 19 juillet 1992 telle que modifiée. Dans ce contexte, le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés ayant leur siège dans un état membre de l'Espace Economique Européen.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire** > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
- Droit de sortie** > Néant
- Droit de conversion** > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A, B et B USD HEDGED :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM, BM et BM USD HEDGED:

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
- Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

>

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe B USD HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM USD HEDGED
Classe BI
Classe Z

Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES JAPAN

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés cotées sur les marchés réglementés japonais.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

	Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ». De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus. En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.
Devise de référence	> JPY
Horizon d'investissement	> Long terme
	La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
- Actions de classe A, B, B CHF HEDGED, B EUR HEDGED et B USD HEDGED:
Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe AM, BM, BM CHF HEDGED, BM USD HEDGED et BM EUR HEDGED:
Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe AR, BR et BR CHF HEDGED :
Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe BI, BI CHF HEDGED et BI EUR HEDGED :
Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe Z :
Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
- Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
- Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
- Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale** > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

**Classes d'actions
offertes à la
souscription**

>

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe B CHF HEDGED
Classe BR CHF HEDGED
Classe B EUR HEDGED
Classe B USD HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM EUR HEDGED
Classe BM USD HEDGED
Classe BM CHF HEDGED
Classe BI CHF HEDGED
Classe BI EUR HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

> Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation, étant un jour ouvrable au Luxembourg, sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les

	remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
Jour d'Evaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet commun à Luxembourg et au Japon. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée à ce Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	> Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	> Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	> UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES ASIA

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur capital sur le long terme.
Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Ce compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés établies ou exerçant une partie prépondérante de leur activité en Asie hors Japon.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Les investissements se feront principalement dans des titres émis en devises locales, en Dollar ou en Euro. En principe, le risque de change n'est pas couvert. Cependant, dans des cas exceptionnels et selon les perspectives d'évaluation, certaines devises peuvent être couvertes.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> USD

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

> Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire** > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
- Droit de sortie** > Néant
- Droit de conversion** > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
- Actions de classe A, B et BC:
Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe AR et BR :
Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe AM, BM, et BCM:
Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe BI :
Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Actions de classe Z :
Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
- Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
- Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)** > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
- Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

- Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale** > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription** > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BC
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe BCM
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	> Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	> Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	> UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES EMERGING MARKETS

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.
- Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

- > Ce compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions émises par des sociétés établies ou exerçant une partie prépondérante de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Les investissements se feront principalement dans des titres émis en Dollar, en devises locales ou en Euro. En principe, le risque de change n'est pas couvert. Cependant, dans des cas exceptionnels et selon les perspectives d'évaluation, certaines devises peuvent être couvertes.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> USD

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une croissance du capital.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »)

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A, B et BC :</u> Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe AM, BM et BCM:</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI et BCI:</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BC
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe BCM
Classe BCI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

La période de souscription initiale du compartiment sera publiée sur le site www.bli.lu.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera

effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg
suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg** > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

> UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1

Email : domiciliation@conventumtps.lu

Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EQUITIES DIVIDEND

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment BL Equities Dividend est sans restriction géographique, sectorielle et monétaire investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés internationales à dividende estimé élevé au moment de l'investissement ou à un moment futur. Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect. Par ailleurs, le compartiment pourra investir dans :

- d'autres valeurs mobilières à revenu variable ;
- des Real Estate Investment Trusts et fonds immobiliers, sous réserve que ces investissements soient qualifiés de valeurs mobilières.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	---	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	>	Néant
Droit de conversion	>	Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
------------------------------	---	---

Actions de classe A, B, B CHF HEDGED et B USD HEDGED:

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR, BR et BR CHF HEDGED:

Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM, BM, BM CHF HEDGED et BM USD HEDGED:

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AI, BI et BI USD HEDGED:

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	>	Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
		Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	>	Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
Autres frais et commissions	>	En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription	>	Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :
---	---	--

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe AI
Classe BI
Classe B CHF HEDGED
Classe BR CHF HEDGED
Classe B USD HEDGED
Classe BI USD HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM CHF HEDGED
Classe BM USD HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL EMERGING MARKETS

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'une plus-value sur le capital.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Ce compartiment mixte est investi sans restriction, sectorielle et monétaire, à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en actions émises par des sociétés établies ou exerçant une partie prépondérante de leur activité dans des pays émergents et en titres de créances et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un pays émergent ou par des sociétés établies ou exerçant une partie prépondérante de leur activité dans des pays émergents.

Le compartiment investira à tout moment au-delà de 60% et jusqu'à 100% des actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

En outre, le compartiment peut investir en titres de créances émis ou garantis par un Etat ou des organismes internationaux à caractère public autres que des pays émergents.

Les investissements se feront principalement dans des titres émis en Dollar, en devises locales ou en Euro. En principe, le risque de change n'est pas couvert. Cependant, dans des cas exceptionnels et selon les perspectives d'évaluation, certaines devises peuvent être couvertes.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, futurs sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Au niveau des investissements obligataires, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la réalisation d'une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que, notamment, les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation, ou encore la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage).

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

Horizon d'investissement	> Long terme
	Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une croissance du capital.
	L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme dues à des fluctuations des cours des actions, des obligations et/ou des devises.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
	<u>Actions de classe A, B et BC :</u> Max. 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
	<u>Actions de classe AR et BR :</u> Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
	<u>Actions de classe AM, BM et BCM:</u> Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
	<u>Actions de classe BI et BCI:</u> Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
	<u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BC
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe BCM
Classe BCI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou

2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu

Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL GLOBAL FLEXIBLE EUR

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en Euro.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment sera investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations (y compris, mais sans y être limités, des obligations indexées sur l'inflation), en instruments du marché monétaire ou en liquidités. Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments sera variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché. Le compartiment investira néanmoins au minimum 25% de ses actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra recourir jusqu'à 25% de ses actifs nets à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC (y compris des *Exchange Traded Funds* (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente).

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi exclusivement en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Moyen terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire

- > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée

- > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie

- > Néant

Droit de conversion

- > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion

- > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A, B, B CHF HEDGED :

Max 1,25% p.a, basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR, BR, BR CHF HEDGED, BC USD HEDGED et AC USD HEDGED:

Max. 1.50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM, BM, BM CHF HEDGED, BCM USD HEDGED et ACM USD HEDGED:

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe B CHF HEDGED
Class AC USD HEDGED
Class BC USD HEDGED
Class ACM USD HEDGED
Class BCM USD HEDGED
Classe BR CHF HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM CHF HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou

2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL GLOBAL FLEXIBLE USD

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement sur le moyen terme supérieur à celui d'un placement obligataire en Dollar.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment sera investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations (y compris, mais sans y être limité, des obligations indexées sur l'inflation), en instruments du marché monétaire ou en liquidités. Le pourcentage du portefeuille du compartiment investira dans les différents instruments est variable en fonction de la valorisation des différentes classes d'actifs et des circonstances de marché. Le compartiment investira néanmoins au minimum 25% de ses actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra recourir jusqu'à 25% de ses actifs nets à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC (y compris des *Exchange Traded Funds* (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente).

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité	En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR. Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration. Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi exclusivement en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ». De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus. En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.
Devise de référence	> USD
Horizon d'investissement	> Moyen terme La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »)

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire** > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
- Droit de sortie** > Néant
- Droit de conversion** > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A et B :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR et BR :

Max. 1.50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM et BM :

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription** > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe AM
Classe BM
Classe BI
Classe Z

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV

- Cotation en bourse de Luxembourg** > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL GLOBAL EQUITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum 75% de ses actifs nets en actions sans restriction géographique, sectorielle et monétaire. Les sociétés sont choisies en fonction de leur qualité intrinsèque et de leur évaluation.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect. Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions des chapitres 5. et 6. du présent prospectus,

- investir en instruments du marché monétaire ;
- investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme et pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur indices actions, changes à terme, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le

gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web: www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A et B :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM et BM :

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR et BR :

Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

**Rémunération de la
Banque Dépositaire
(exclusion faite des
frais de transactions et
des frais de
correspondants)**

> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

**Autres commissions de
la Société de Gestion et
commission
d'Administration
Centrale**

> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Évaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Évaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Évaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Évaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Évaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Évaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

Cotation en bourse de Luxembourg

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Recherche d'une plus-value en capital, avec une volatilité moyenne.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

- > Ce compartiment mixte dynamique est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations (y compris, mais sans y être limité, des obligations indexées sur l'inflation) et instruments du marché monétaire.

L'allocation d'actifs neutre de ce compartiment consiste à investir autour de 75% de ses actifs nets en actions.

Les avoirs du compartiment sont investis au minimum à 50% et au maximum à 100% de ses actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra recourir jusqu'à 25% de ses actifs nets à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, les investissements dans les classes d'actifs mentionnées peuvent être réalisés à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets du compartiment au travers d'OPCVM et autres OPC (y compris des *Exchange Traded Funds* (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente). Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, futurs sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi exclusivement en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Long terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un

investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A, B et B CHF HEDGED:

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR, BR et BR CHF HEDGED :

Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM, BM et BM CHF HEDGED:

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

- Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale** > Max. 0,25% p.a., basées sur la l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription** > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe B CHF HEDGED
Classe BR CHF HEDGED
Classe AM
Classe BM
Classe BM CHF HEDGED
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV

	n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
Jour d'Evaluation	> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	> Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	> Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	> UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Recherche d'un rendement et d'une plus-value en capital, avec une volatilité modérée.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Politique d'investissement

- > Ce compartiment mixte neutre est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, en actions, obligations (y compris, mais sans y être limité, des obligations indexées sur l'inflation) et instruments du marché monétaire. L'allocation d'actifs neutre de ce compartiment consiste à investir autour de 50% de ses actifs nets en actions.

Les avoirs du compartiment sont investis au minimum à 30% et au maximum à 70% de ses actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra recourir jusqu'à 25% de ses actifs nets à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, les investissements dans les classes d'actifs mentionnées peuvent être réalisés à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets du compartiment au travers d'OPCVM et autres OPC (y compris des *Exchange Traded Funds* (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente). Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, futurs sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité

En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration.

Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée.

La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur.

Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi exclusivement en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web: www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Moyen terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

**Méthode de gestion des
risques**

Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

- Gestionnaire** > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
- Droit de sortie** > Néant
- Droit de conversion** > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de Gestion** > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A et B :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR et BR :

Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM et BM :

Max. 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

Cotation en bourse de Luxembourg > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

> UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

> BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement, avec volatilité réduite.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Ce compartiment mixte défensif est investi sans restriction géographique, sectorielle et monétaire en actions, obligations (y compris mais sans y être limité, des obligations indexées sur l'inflation) et instruments du marché monétaire.

L'allocation d'actifs neutre de ce compartiment consiste à investir environ 30% de ses actifs nets en actions.

Les avoirs du compartiment sont investis au minimum à 15% et au maximum à 45% de ses actifs nets en actions.

Le compartiment pourra investir directement en Actions A chinoises cotées sur les marchés de la République Populaire de Chine à travers le China Connect.

Dans un but de diversification du portefeuille, le compartiment pourra recourir jusqu'à 25% de ses actifs nets à des investissements dans des *Exchange Traded Commodities* (« ETC ») sur métaux précieux en conformité avec l'article 41 (1) a) - d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b et pour autant que ces produits ne contiennent pas de dérivés imbriqués et qu'ils ne donnent pas lieu à une livraison physique du métal sous-jacent.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, les investissements dans les classes d'actifs mentionnées peuvent être réalisés à concurrence de maximum 10% de ses actifs nets du compartiment au travers d'OPCVM et autres OPC (y compris des *Exchange Traded Funds* (ETF) assimilables à un OPCVM et/ou OPC et qui sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente). Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, futurs sur indices actions, changes à terme sur devises convertibles ou non, options traitées sur des marchés réglementés) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité	En complément du chapitre 7 du prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en appliquant des données extra-financières dans le modèle de valorisation des émetteurs. Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR. Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Au niveau des investissements en actions, et pour les actifs non-durables, le gestionnaire prend en compte une notation ESG émise par un prestataire de service externe et indépendant. Cette notation ESG repose sur une combinaison des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que, notamment, les émissions de carbone, le développement du capital humain ou la composition du conseil d'administration. Le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus élevée une valeur intrinsèque majorée tandis que le gestionnaire attribue à un émetteur présentant une notation ESG plus faible une valeur intrinsèque diminuée. La notation ESG de l'émetteur aura donc une incidence directe sur les décisions d'investissements et de désinvestissements relatives à cet émetteur. Au niveau des investissements en obligations émises ou garanties par des états, le compartiment sera investi exclusivement en titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'accord de Paris. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ». De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus. En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.
Devise de référence	> EUR
Horizon d'investissement	> Court terme
	La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement obligataire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment, en particulier les risques potentiels liés à un investissement sur le China Connect.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire

- > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée

- > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie

- > Néant

Droit de conversion

- > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion

- > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A et B :

Max 1,25% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AM et BM :

Max 0,85% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe AR et BR :

Max. 1,50% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

**Rémunération de la
Banque Dépositaire
(exclusion faite des
frais de transactions et**

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

des frais de correspondants)	Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
Autres frais et commissions	> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

> Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe AR
Classe BR
Classe BI
Classe AM
Classe BM
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

> Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou

2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17.00 heures auprès de UI efa S.A. la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- | | |
|---|--|
| Jour d'Evaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. |
| Publication de la VNI | > Au siège social de la SICAV |
| Cotation en bourse de Luxembourg | > Non |

POINTS DE CONTACT

- | | |
|---|--|
| Souscriptions, remboursements, conversions et transferts | > UI efa S.A.

Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002 |
| Demande de documentation | > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com |

BL GLOBAL BOND OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Le compartiment vise une protection du capital en investissant principalement en obligations tout en offrant un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en Euro. La diversification du portefeuille du compartiment assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de l'objectif du compartiment.

L'analyse fondamentale du gestionnaire pour la sélection des obligations se base sur différents critères en fonction de l'émetteur. Pour les émetteurs souverains, le gestionnaire considère des **critères techniques** et des **critères relatifs au risque souverain** tels que la balance des paiements, données macro-économiques ou le momentum observé pour les pays. Le gestionnaire cherche à identifier des émetteurs et émissions suffisamment liquides sur le marché afin de permettre un investissement dans les meilleures conditions.

Concernant les investissements en obligations d'émetteurs privés, le gestionnaire considère avant tout des critères tels que le risque de liquidité, de solvabilité ou opérationnel.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi à minimum deux tiers de ses actifs nets et sans restriction géographique, d'échéance et monétaire, en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable (y inclus des « High Yield Bonds ») d'émetteurs souverains, quasi-souverains, paraétatiques et privés de pays développés et de pays émergents. Les investissements dans les obligations d'émetteurs privés ne sont pas soumis à des restrictions sectorielles.

Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays en développement par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement, ou encore présents au sein des indices JP Morgan relatifs à la dette des pays émergents.

Les investissements sont effectués dans des titres émis en toute devise de pays développés et émergents.

Un minimum de 25% des obligations à taux d'intérêt fixe ou variable d'émetteurs souverains, quasi-souverains, paraétatiques et privés de pays développés et de pays émergents seront notés « Investment Grade » par une agence de notation reconnue (par exemple Standard & Poors). Au cas où les émissions ne bénéficient pas d'une notation, les obligations seront sélectionnées en fonction de la notation de l'émetteur lui-même.

Les avoirs restants du portefeuille pourront être investis en :

- obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières ;
- obligations indexées ;
- toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire ;
- produits structurés.

En conformité avec l'article 41 (1) a) – d) et 41 (2) a) de la loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b, les produits structurés seront qualifiés comme valeurs mobilières.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 6.10. du Prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

Les sous-jacents peuvent être composés, entre autres :

- d'obligations individuelles ;
- de paniers d'obligations ;
- de produits boursiers obligataires ;
- les sous-jacents peuvent être composés d'indices de taux de change de devises.

Dans un but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra investir en :

- dépôts espèces,
- instruments du marché monétaire,
- OPCVM et autres OPC investis en dépôts espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En principe, le risque de change du portefeuille n'est pas couvert. Cependant, selon le contexte et l'appréciation du gestionnaire, des opérations de couverture sur risque de change pourront être effectuées.

Le compartiment n'aura pas recours à des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« SFT ») ainsi que des contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swaps*) tels que définis et prévus par le règlement (UE) 2015/2365 du

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (« SFTR »).

La fiche signalétique du compartiment sera mise à jour lorsque le gestionnaire du compartiment souhaite avoir recours à ces SFT.

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de trois poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact².

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

La performance en matière de durabilité des investissements effectuées au travers de cette première poche sera mesurée en valeur absolue des investissements effectuées sur les différents objectifs de développements durables (ODD) définis par les Nations Unies.

2. Investissements en obligations émises ou garanties par des états

Pour les investissements effectuées au sein de cette poche, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la réalisation d'une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que, notamment, les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation, ou encore la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage).

Le gestionnaire cherchera, pour les investissements effectués au sein de cette seconde poche, à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

3. Investissements en obligations d'émetteurs privés et quasi-souverains

Outre la prise en compte des exclusions et controverses décrites dans le chapitre 7 du présent prospectus, pour les investissements effectués en obligations d'émetteurs privés et quasi-souverains non catégorisées en obligations vertes, le gestionnaire suivra avec attention des indicateurs environnementaux ou sociaux (tels que, notamment, les émissions de carbone).

Le gestionnaire cherchera, pour les investissements effectués au sein de cette poche, à obtenir une amélioration de l'indicateur suivi au fil du temps.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en

² Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact³.

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

2. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la prise en compte d'une notation ESG des différents émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas

³ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

		à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.
Devise de référence	>	EUR
Horizon d'investissement	>	Moyen terme La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital de moyen à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés financiers.
Méthode de gestion des risques		Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque		Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	>	BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	---	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	>	Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	>	Néant
Droit de conversion	>	Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	>	La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A et B :</u> Max 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI :</u> Max. 0,30% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
------------------------------	---	--

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
- Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de

telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

> Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

> Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

> Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

> UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

> Tél : +352 49 924 1
Site Internet : www.banquedeluxembourg.com

BL BOND EURO

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment

- > Protection du capital, rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en Euro.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable.

Le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 25% de ses actifs nets en obligations convertibles, obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières, obligations indexées ou plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Les investissements sont effectués à concurrence de deux tiers des actifs nets dans des émissions exprimées en Euro. Des placements dans d'autres devises que l'Euro peuvent néanmoins être réalisés, à condition que les risques de change soient couverts.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, swaps) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Facteurs ESG et intégration des risques en matière de durabilité

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers d'investissements durables.

Le gestionnaire investira ainsi un minimum de 75% de son portefeuille en obligations à impact. La durabilité des investissements effectués résultera de la nature même des

obligations à impact, qui ont pour objectif de financer des projets durables détaillés au sein du cadre d'émission de ces obligations.

La performance en matière de durabilité des investissements effectuées sera en conséquence mesurée en valeur absolue des investissements effectuées sur les différents ODD définis par les Nations Unies.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers d'investissements durables.

Le gestionnaire investira ainsi un minimum de 30% de son portefeuille en obligations à impact⁴. La durabilité des investissements effectués résultera de la nature même des obligations à impact, qui ont pour objectif de financer des projets durables détaillés au sein du cadre d'émission de ces obligations.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence > EUR

⁴ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

Horizon d'investissement	> Court terme Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A et B :</u> Max 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI :</u> Max. 0,30% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

des frais de correspondants)

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation	>	Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.
Publication de la VNI	>	Au siège social de la SICAV
Cotation en bourse de Luxembourg	>	Non

POINTS DE CONTACT

Souscriptions, remboursements, conversions et transferts	>	UI efa S.A. Tél : +352 48 48 80 582 Fax : +352 48 65 61 8002
Demande de documentation	>	BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS Société Anonyme 16, boulevard Royal L-2449 Luxembourg Tel : +352 26 26 99 1 Email : domiciliation@conventumtps.lu Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL BOND DOLLAR

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Protection du capital, rendement supérieur à celui d'un placement monétaire en USD.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à concurrence de minimum deux tiers de ses actifs nets en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable d'émetteurs de pays industrialisés ou émergents. Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays industriellement en voie de développement par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement, ou encore présents au sein des indices JP Morgan Emerging Markets.

Le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 25% de ses actifs nets en obligations convertibles, obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières, obligations indexées ou plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Les investissements sont effectués à concurrence de minimum 75% de son portefeuille dans des émissions exprimées en USD et détenant un rating minimum '*investment grade*' de Standard & Poor's ou équivalent.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, swaps) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 6 de SFDR.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 7 du Prospectus concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

	Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».
Devise de référence	> USD
Horizon d'investissement	> Court terme
	Le compartiment convient à des investisseurs qui souhaitent investir dans un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes à court terme modérées dues à des fluctuations des cours des obligations.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A et B :</u> Max 0,60% p.a., basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe BI :</u> Max. 0,30% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
------------------------------	---

- Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.
- Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)**
- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
 - Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
 - Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
 - Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
 - Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
- Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale**
- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.
- Autres frais et commissions**
- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription**
- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :
- | Classe d'actions |
|------------------|
| Classe A |
| Classe B |
| Classe BI |
| Classe Z |
- Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.
- Forme des actions**
- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.
- Souscriptions, remboursements et conversions**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion

sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL BOND EMERGING MARKETS EURO

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement et d'une plus-value en capital, avec une volatilité modérée au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment sera principalement investi en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays émergents et en obligations d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays industrialisés émises en devises des pays émergents. Dans une moindre mesure, le compartiment sera investi en obligations d'émetteurs privés des pays émergents et industrialisés et en obligations d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays industrialisés.

Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays en développement par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement, ou encore présents au sein des indices JP Morgan Emerging Markets.

Les investissements se feront principalement dans des titres émis en Euro, en devises des pays émergents ou en Dollar US. En principe, le risque de change n'est pas couvert. Cependant, dans des cas exceptionnels et selon les perspectives d'évaluation, certaines devises peuvent être couvertes.

Le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 25% de ses actifs nets en :

- obligations convertibles ;
- obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières ;
- obligations indexées ou plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire ;
- produits structurés.

En conformité avec l'article 41 (1) a) – d) et 41 (2) a) de la loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b., les produits structurés seront qualifiés comme valeurs mobilières.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 6.10. du Prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

Les sous-jacents peuvent être composés, entre autres :

- d'obligations individuelles ;
- de paniers d'obligations ;
- de produits boursiers obligataires ;
- d'indices de taux de change de devises.

Dans les limites prévues par la loi, le compartiment pourra investir en liquidités ou en instruments du marché monétaire.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, swaps) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact⁵

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

La performance en matière de durabilité des investissements effectuées au travers de cette première poche sera mesurée en valeur absolue des investissements effectuées sur les différents objectifs de développements durables (ODD) définis par les Nations Unies.

2. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la réalisation d'une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que, notamment, les émissions de carbone par

⁵ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

habitant, le taux d'alphabétisation, ou encore la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage).

Le gestionnaire cherchera, pour les investissements effectués au sein de cette seconde poche, à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact⁶

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

2. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la prise en compte d'une notation ESG des différents émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web :

⁶ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence > EUR

Horizon d'investissement > Moyen terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital de moyen à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.

Méthode de gestion des risques Approche par les engagements (« commitment approach »).

Facteurs de risque Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire > BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée > Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.

Droit de sortie > Néant

Droit de conversion > Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion > La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.

Actions de classe A, B et BC :

Max 0,6% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment.

Actions de classe BI :

Max. 0,3% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

> En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

> Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BC
Classe BI
Classe Z

La classe d'actions BC est fermée à la souscription.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

> Les actions peuvent être émises sous forme de :

1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

> Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de EUROPEAN FUND ADMINISTRATION à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base

de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- | | |
|---|--|
| Jour d'Evaluation | > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation. |
| Publication de la VNI | > Au siège social de la SICAV |
| Cotation en bourse de Luxembourg | > Non |

POINTS DE CONTACT

- | | |
|---|--|
| Souscriptions, remboursements, conversions et transferts | > EUROPEAN FUND ADMINISTRATION

Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002 |
| Demande de documentation | > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com |

BL BOND EMERGING MARKETS DOLLAR

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement et d'une plus-value en capital, avec une volatilité modérée au travers de la poursuite d'un objectif d'investissement durable.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment sera principalement investi en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays émergents et en obligations d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays industrialisés émises en devises des pays émergents. Dans une moindre mesure, le compartiment sera investi en obligations d'émetteurs privés des pays émergents et industrialisés et en obligations d'émetteurs souverains, quasi-souverains et paraétatiques de pays industrialisés. Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays en développement par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement, ou encore présents au sein des indices JP Morgan Emerging Markets.

Les investissements se feront principalement dans des titres émis en Dollar US, en devises des pays émergents ou en Euro. En principe, le risque de change n'est pas couvert. Cependant, dans des cas exceptionnels et selon les perspectives d'évaluation, certaines devises peuvent être couvertes.

Le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 25% de ses actifs nets en :

- obligations convertibles ;
- obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières ;
- obligations indexées ou plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire ;
- produits structurés.

En conformité avec l'article 41 (1) a) – d) et 41 (2) a) de la loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b., les produits structurés seront qualifiés comme valeurs mobilières.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 6.10. du Prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

Les sous-jacents peuvent être composés, entre autres :

- d'obligations individuelles ;
- de paniers d'obligations ;
- de produits boursiers obligataires ;
- d'indices de taux de change de devises.

Dans les limites prévues par la loi, le compartiment pourra investir en liquidités ou en instruments du marché monétaire.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et dans le but de placement de ses liquidités, sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non, swaps) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Le compartiment pourra également investir dans les dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et/ou des OPC monétaires. Le compartiment pourra détenir, à titre accessoire, des dépôts à vue jusqu'à 20% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment pourra temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact⁷

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

La performance en matière de durabilité des investissements effectuées au travers de cette première poche sera mesurée en valeur absolue des investissements effectuées sur les différents objectifs de développements durables (ODD) définis par les Nations Unies.

2. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la réalisation d'une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que, notamment, les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation, ou encore la stabilité politique)

⁷ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage).

Le gestionnaire cherchera, pour les investissements effectués au sein de cette seconde poche, à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

3. Investissement dans les obligations à impact⁸

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

4. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la prise en compte d'une notation ESG des différents émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

⁸ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

	De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus. En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.
Devise de référence	> USD
Horizon d'investissement	> Moyen terme
	La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital de moyen à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés boursiers.
Méthode de gestion des risques	Approche par les engagements (« commitment approach »).
Facteurs de risque	Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique. <u>Actions de classe A, B et B EUR HEDGED:</u> Max 0,6% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment. <u>Actions de classe BI :</u> Max. 0,3% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée. <u>Actions de classe Z :</u> Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.
------------------------------	--

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)

- > Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment.
- Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.
- Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment.
- Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément.
- Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale

- > Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Classes d'actions offertes à la souscription

- > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe B EUR HEDGED
Classe BI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

Forme des actions

- > Les actions peuvent être émises sous forme de :
 1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

Souscriptions, remboursements et conversions

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Les ordres des souscriptions initiaux seront acceptés du 15 octobre 2015 au 10 novembre 2015 au prix initial de 100 par action. La date de paiement est le 13 novembre 2015. La première VNI est celle datée au 16 novembre 2015.

Jour d'Evaluation

- > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.

La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

Publication de la VNI

- > Au siège social de la SICAV

**Cotation en bourse de
Luxembourg**

- > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL CORPORATE BOND OPPORTUNITIES

POLITIQUE DE PLACEMENT

**Objectif du
compartiment**

- > Recherche d'un rendement et d'une plus-value en capital, avec une volatilité modérée. Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

**Politique
d'investissement**

- > Le compartiment est investi à minimum deux tiers de ses actifs nets et sans restriction géographique, d'échéance et monétaire, en obligations à taux d'intérêt fixe ou variable (y inclus des « High Yield Bonds ») d'émetteurs privés et quasi-souverains de pays développés et de pays émergents. Les émetteurs quasi-souverains sont définis comme étant des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par l'Etat. Les investissements ne sont pas soumis à des restrictions sectorielles.

Les pays émergents sont définis comme ceux qui sont considérés, au moment de l'investissement, comme des pays en développement par le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'International Finance Corporation (IFC) ou l'une des grandes banques d'investissement, ou encore présents au sein des indices JP Morgan relatifs à la dette des pays émergents.

Les investissements sont effectués dans des titres émis en toute devise de pays développés et émergents.

Un minimum de 60% des obligations à taux d'intérêt fixe ou variable seront notés « Investment Grade » par une agence de notation reconnue (par exemple Standard & Poors). Au cas où les émissions ne bénéficient pas d'une notation, les obligations seront sélectionnées en fonction de la notation de l'émetteur lui-même.

Les avoirs restants du portefeuille pourront être investis en :

- obligations assorties de warrants sur valeurs mobilières ;
- obligations indexées ;
- toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire ;
- produits structurés.

En conformité avec l'article 41 (1) a) – d) et 41 (2) a) de la loi de 2010 et de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 ainsi que du point 17 des recommandations CESR/07-044b, les produits structurés seront qualifiés comme valeurs mobilières.

Si les produits structurés dans lesquels le compartiment investit incluent des instruments dérivés alors les produits dérivés doivent respecter les restrictions d'investissement reprises sous le point 6.10. du Prospectus. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés incorporés doivent être des actifs éligibles.

Les sous-jacents peuvent être composés, entre autres :

- d'obligations individuelles ;
- de panier d'Obligations ;
- de produits boursiers obligataires ;
- d'indices de taux de change de devises .

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, jusqu'à 20% des actifs nets :

- Dépôts espèces,
- Instruments du marché monétaire

**Facteurs ESG et
intégration des risques
en matière de durabilité**

- OPCVM et autres OPC investis en dépôts espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Dans des circonstances exceptionnelles (comme par exemple les événements du 11 septembre 2001 ou la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008), susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les marchés financiers dans lesquels le compartiment est investi ou vise à investir, le compartiment peut temporairement, si tel est considéré comme justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, détenir plus de 20% de ses actifs nets en dépôts à vue.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif et sous respect des dispositions des chapitres 5. et 6. du prospectus, le compartiment pourra investir jusqu'à maximum 10% de ses actifs nets en OPCVM et autres OPC.

Le compartiment pourra également avoir recours à des produits et instruments dérivés (tels que futurs sur obligations, changes à terme sur devises convertibles ou non) à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille. Le risque total encouru par les investissements en produits dérivés ne pourra pas dépasser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En principe, le risque de change du portefeuille n'est pas couvert. Cependant, selon le contexte et l'appréciation du gestionnaire, des opérations de couverture sur risque de change pourront être effectuées.

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

Outre la prise en compte des exclusions et controverses décrites dans le chapitre 7 du présent prospectus, le gestionnaire intègre et promeut les facteurs de durabilité au sein de sa stratégie d'investissement en suivant avec attention des indicateurs environnementaux ou sociaux (tels que, notamment, les émissions de carbone) dans les investissements effectués au sein du portefeuille.

Le gestionnaire cherchera, pour ces investissements, à obtenir une amélioration de l'indicateur suivi au fil du temps.

Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il détiendra des actifs durables. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas

à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le compartiment se catégorise comme un produit financier en accord avec l'article 8 de SFDR.

En complément des dispositions du chapitre 7 du prospectus, les investissements durables sont mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de deux poches d'investissement :

1. Investissement dans les obligations à impact⁹

Le gestionnaire investira un minimum de 10% de son portefeuille en obligations à impact.

2. Autres investissements

Pour les investissements autres que ceux effectués en obligations à impact, le gestionnaire portera une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la prise en compte d'une notation ESG des différents émetteurs.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement responsable du gestionnaire sur son site web : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement dans l'onglet « Investissement responsable ».

De plus amples informations concernant les exigences en matière d'information précontractuelle spécifiées dans le règlement délégué 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR sont disponibles dans la section « INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE SFDR » du présent Prospectus.

En référence au règlement délégué (UE) 2023/363, les investisseurs sont informés que le compartiment ne s'engage pas à investir dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'union européenne.

Devise de référence

> EUR

**Horizon
d'investissement**

> Moyen terme

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital de moyen à long terme.

L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des marchés financiers.

**Méthode de gestion des
risques**

> Approche par les engagements (« commitment approach »).

⁹ Selon les lignes directrices de L'ICMA (International Capital Market Association), les obligations à impact regroupent les obligations vertes (Green Bonds), les obligations sociales (Social Bonds), les obligations durables (Sustainability Bonds) et les obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds).

Facteurs de risque	> Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 8. « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.
---------------------------	---

GESTIONNAIRE ET/OU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Gestionnaire	> BLI - BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS, Luxembourg, soumis à la surveillance de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (CSSF), Luxembourg.
---------------------	--

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée	> Maximum 5% revenant aux agents placeurs. Il appartient à chaque agent placeur de décider du droit d'entrée qu'il compte prélever.
Droit de sortie	> Néant
Droit de conversion	> Néant

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de Gestion	> La commission de gestion est différente suivant la classe d'actions à laquelle elle s'applique.
------------------------------	---

Actions de classe A et B :

Max 0,60% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Actions de classe BI :

Max. 0,30% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut mettre à charge des compartiments des frais de recherche financière utilisée par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des compartiments.

Actions de classe Z :

Max. 0% p.a. basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée.

Rémunération de la Banque Dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de correspondants)	> Frais de conservation de maximum 0,04% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment. Frais de dépositaire de maximum 0,02% p.a. basés sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment. Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 800 par mois pour le compartiment. Les frais de correspondant et de transactions sont facturés séparément. Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.
Autres commissions de la Société de Gestion et commission d'Administration Centrale	> Max. 0,25% p.a., basées sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum n'excédant pas un montant de EUR 35.000 p.a.

- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 31 des statuts de la SICAV.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Classes d'actions offertes à la souscription** > Les classes d'actions disponibles au sein du Compartiment sont les suivantes :

Classe d'actions
Classe A
Classe B
Classe BI
Classe Z

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution » du Prospectus pour prendre connaissance des critères d'éligibilité des classes d'actions.

- Forme des actions** > Les actions peuvent être émises sous forme de :
1. actions nominatives inscrites au nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires, ou
 2. actions au porteur dématérialisées et/ou actions au porteur sous la forme d'un certificat global déposé auprès d'un système de compensation et de règlement.

- Souscriptions, remboursements et conversions** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 12.00 heures auprès de UI efa S.A. à un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

- Jour d'Evaluation** > Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg.
- La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV

- Cotation en bourse de Luxembourg** > Non

POINTS DE CONTACT

**Souscriptions,
remboursements,
conversions et
transferts**

- > UI efa S.A.
Tél : +352 48 48 80 582
Fax : +352 48 65 61 8002

**Demande de
documentation**

- > BLI – BANQUE DE LUXEMBOURG INVESTMENTS
Société Anonyme
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Tel : +352 26 26 99 1
Email : domiciliation@conventumtps.lu
Site Internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

Annexe 1 : Commissions de performance – exemples de scénarios

Les investisseurs voudront bien noter que les valeurs nettes d'inventaire et performances, le cas échéant, surperformances mentionnées dans la présente annexe 1 s'entendent par action.

1) BL Fund Selection 0-50*

Eu égard à tous les classes d'actions offertes à la souscription, exemples de scénarios intégrant les éléments clés de la Commission de Performance sur base d'un taux de 10% :

Période	VNI en fin de période	High Water Mark (HWM)	Variation absolue de la VNI en %	Variation relative de la VNI en % par rapport au HWM	Actif net moyen sur la période	Commission de performance	VNI nette en fin de période
1	110	100	$(110-100)/100 \times 100 = 10\%$	$(110-100)/100 \times 100 = 10\%$	100'000'000	$100'000'000 \times 10\% \times 10\% = 1'000'000$	109
2	102	109	$(102-109)/109 \times 100 = -6,42\%$	$(102-109)/109 \times 100 = -6,42\%$	105'000'000	0 (pas de commission en cas de performance négative)	102
3	107	109	$(107-102)/102 \times 100 = 4,9\%$	$(107-109)/109 \times 100 = -1,83\%$	106'000'000	0 (pas de commission tant que la VNI est inférieure au HWM)	107
4	112	109	$(112-107)/107 \times 100 = 4,67\%$	$(112-109)/109 \times 100 = 2,75\%$	115'000'000	$115'000'000 \times 2,75\% \times 10\% = 316'250$	111,69

* Ce compartiment est ici utilisé à titre d'exemple uniquement. Son offre en Suisse à des investisseurs non qualifiés n'est pas approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Information en matière de durabilité

Article 8

BL American Small & Mid Caps	196
BL Corporate Bond Opportunities	201
BL Emerging Markets	206
BL Equities America	211
BL Equities Asia	216
BL Equities Dividend	221
BL Equities Emerging Markets	226
BL Equities Europe	231
BL Equities Europe PEA	231
BL Equities Japan	241
BL European Family Businesses	246
BL European Small & Mid Caps	251
BL Global 30	256
BL Global 50	261
BL Global 75	266
BL Global Equities	271
BL Global Flexible EUR	276
BL Global Flexible USD	281
BL Bond Emerging Markets Euro	286
BL Bond Emerging Markets Dollar	291
BL Bond Euro	296
BL Global Bond Opportunities	301

Les investisseurs sont informés que les annexes ci-après (modèle d'informations précontractuelles) sont encore basées sur l'ancien modèle tel que prévu par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

BL American Small & Mid Caps

Identifiant d'entité juridique : 5493005EJRBRK3M8BG76

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ;

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants:
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissements ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

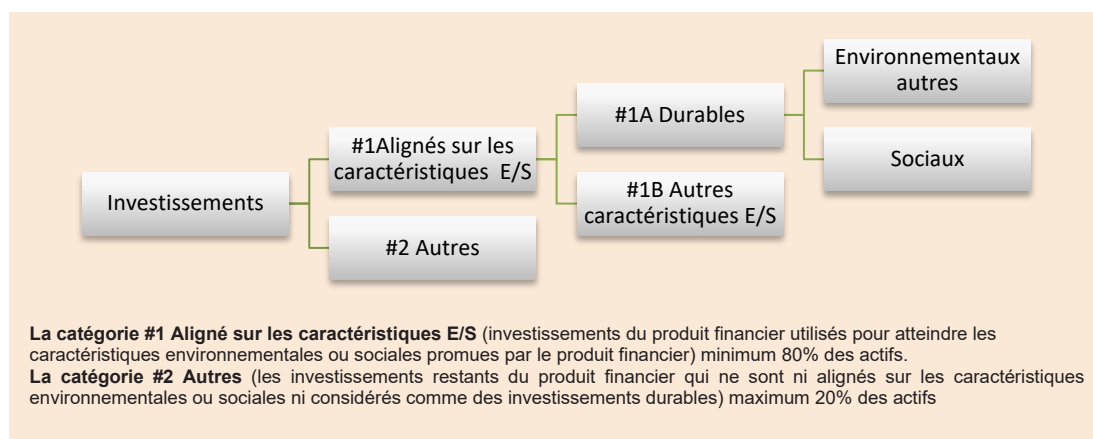


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 80% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 20% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰?

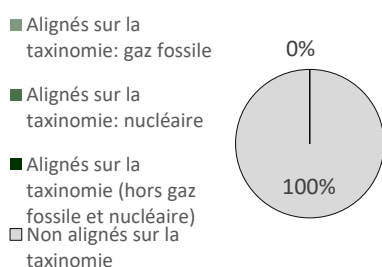
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

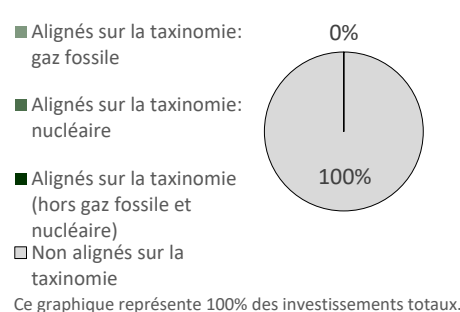
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables de l'UE.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Corporate Bond Opportunities

Identifiant d'entité juridique : 549300Q8RYV12ZRTBT80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds constitue une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers deux axes : l'investissement en obligations à impact et l'application de politique d'exclusion.¹¹

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers d'un système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

¹¹ Jusqu'au 16 septembre 2024, cette phrase se lit comme suit : « Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds constitue une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'amélioration d'indicateurs ESG, l'application de politique d'exclusion. »

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le

gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Jusqu'au 16 septembre 2024, cette section se lit comme suit :

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Amélioration d'indicateurs ESG Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion en suivant des indicateurs environnementaux et sociaux tels que les émissions de carbone. Le gestionnaire cherche à améliorer ces indicateurs du portefeuille dans la durée.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants:
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

A partir du 17 septembre 2024, cette section se lira comme suit :

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Recherche d'un impact positif Le fonds investit un minimum de 10% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association).

Le gestionnaire évalue la performance en matière de durabilité des investissements en obligations à impact en mesurant la valeur absolue des investissements sous-jacents contribuant aux différents Objectifs de Développement Durables (ODD) définis par les Nations Unies.

Inclinaison ESG positive Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact, le gestionnaire établit une notation ESG des différents émetteurs.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants:
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les exclusions constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.¹²

Dans quelle proportion le produit financier s'engage-t-il pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

¹² Jusqu'au 16 septembre 2024, cette phrase se lit comme suit : « Les exclusions et l'amélioration des indicateurs ESG constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement. »

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

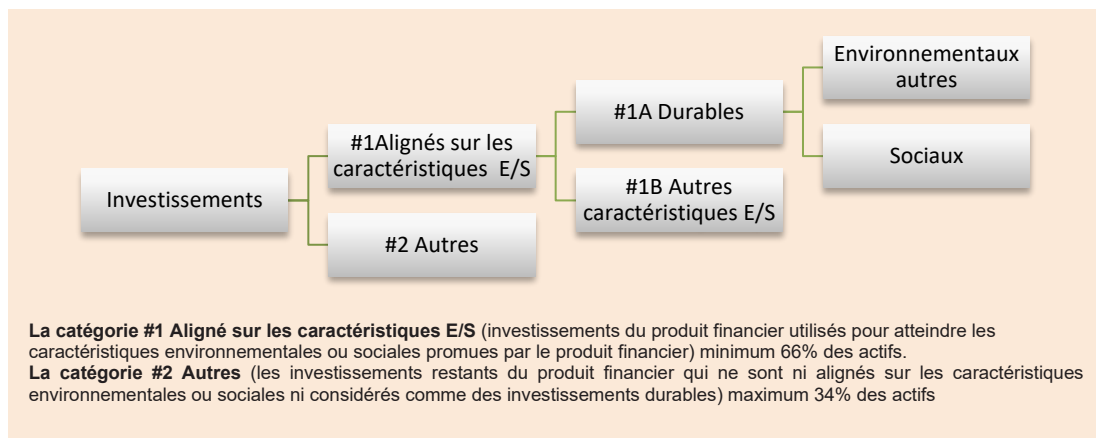
– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



Le produit financier détient un minimum de 66% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 20% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 34% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹³?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



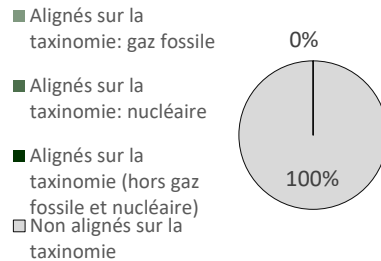
Non

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

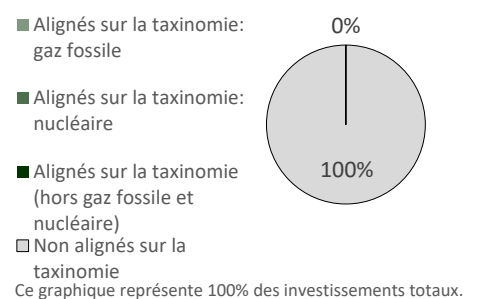
¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com

BL Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique : 549300Z6228CBHQT2X50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible

Investissements en obligations Le gestionnaire établit une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation ou la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage).

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

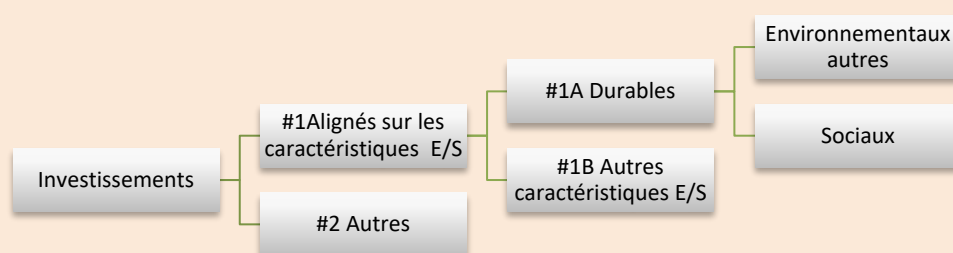


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 66% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 5% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 34% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 66% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 34% des actifs

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴ ?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

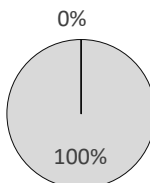
☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

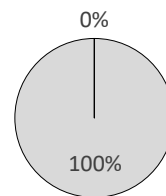
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties gouvernementales s'appliquent-elles à eux

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities America

Identifiant d'entité juridique : 549300BWV5Y2B8XNPD44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier**.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Néanmoins il suit des indicateurs d'impact tels que la limitation du réchauffement climatique.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions

- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Minimum 20% (soit environ 550 émetteurs sur un univers d'investissement comptant environ 2.800).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

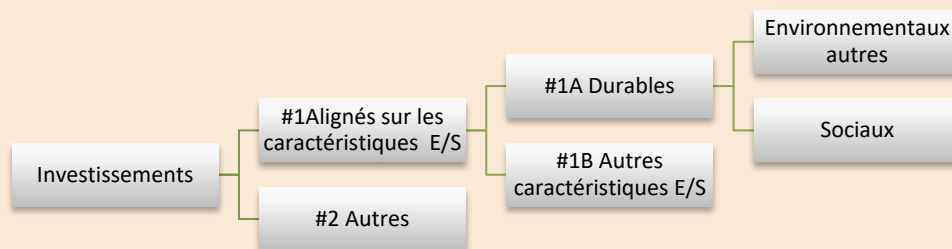


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁵ ?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

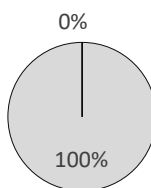
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

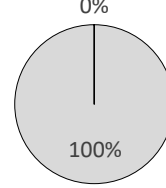
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

¹⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au Produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le

gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI

ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

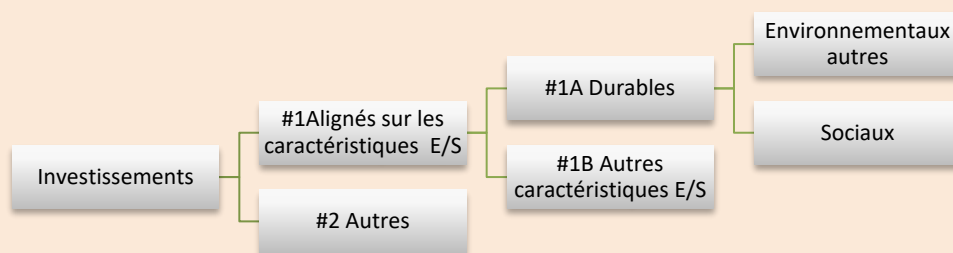
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 5% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁶?

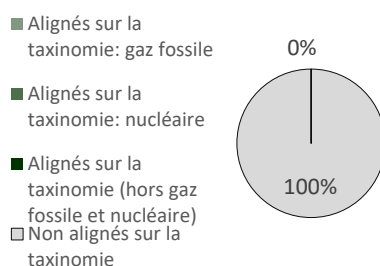
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

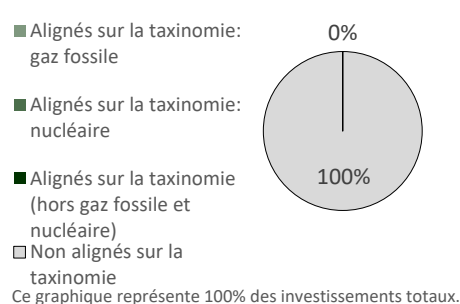
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental dans le fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements durables sur le plan social dans le fonds.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities Dividend

Identifiant d'entité juridique : 549300MUHXHEXP2DCV78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation

des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il pour à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

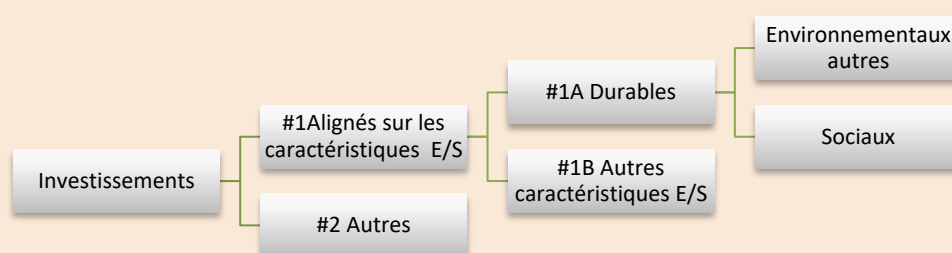


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁷?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

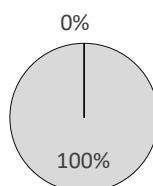
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

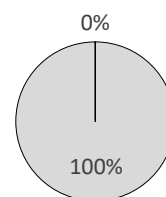
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.



*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique : 549300L24DQ2715SMG66

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

● ● ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE . Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

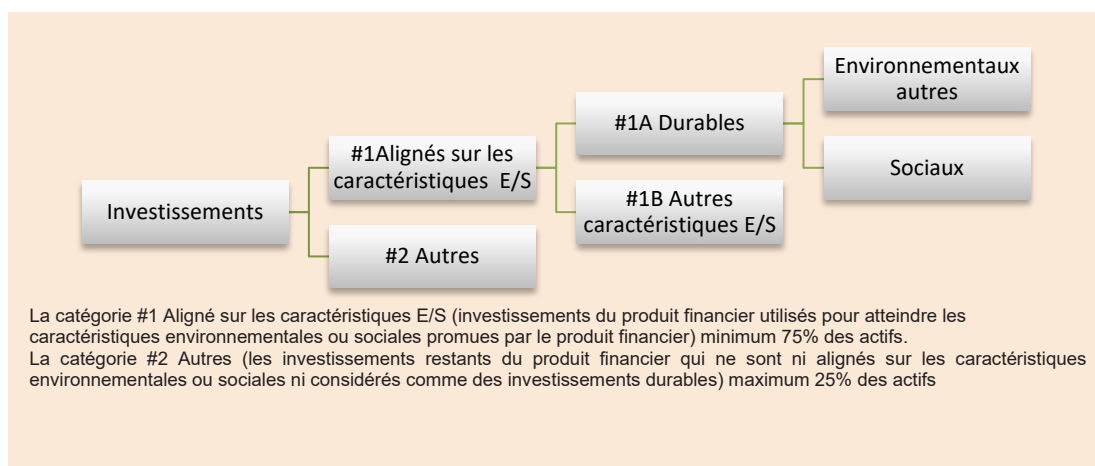


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁸ ?

☐ Oui:

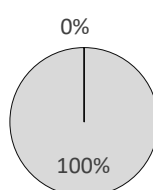
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

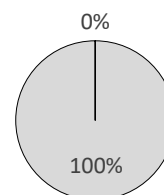
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities Europe

Identifiant d'entité juridique : 549300R5SEH47LOQIG19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques. Néanmoins il suit des indicateurs d'impact tels que la limitation du réchauffement climatique.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation

des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Minimum 20% (soit environ 320 émetteurs sur un univers d'investissement comptant environ 1.620).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

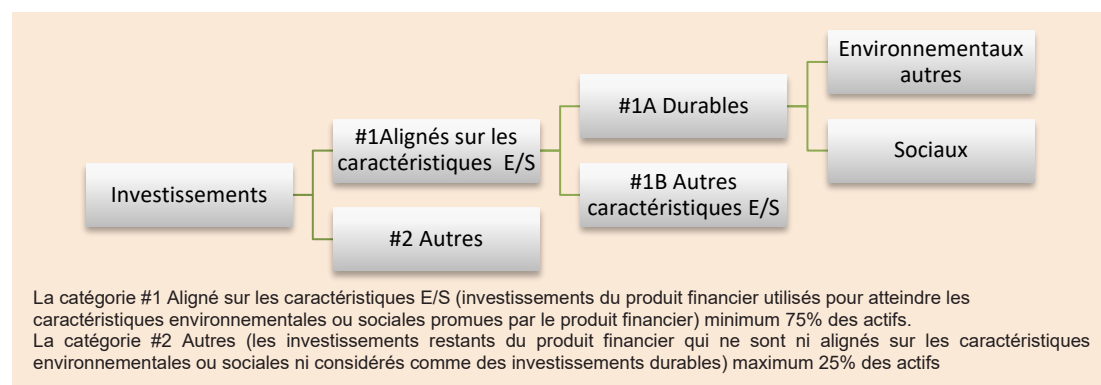


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹?

☐

Oui:

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

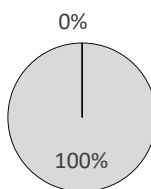
☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

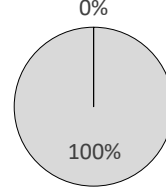
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

¹⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities Europe PEA

Identifiant d'entité juridique : 5493003QYLWCFA29Z56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque

diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

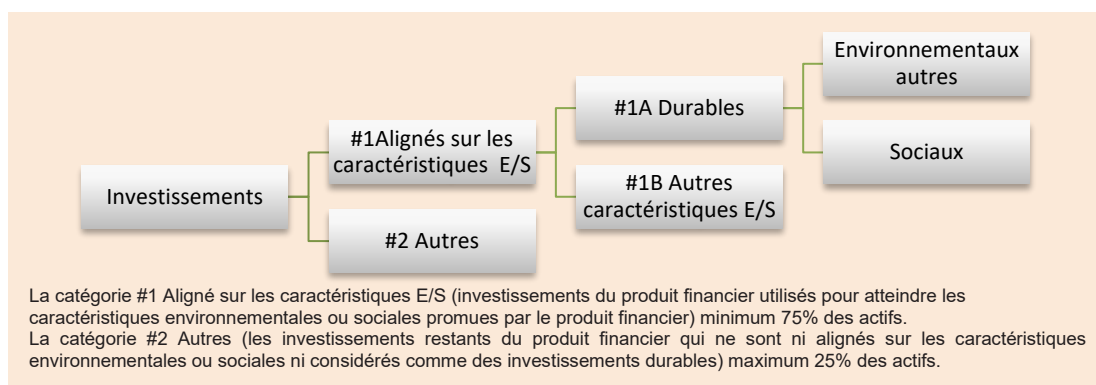


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁰ ?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

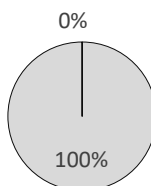
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

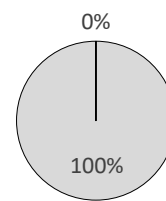
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

²⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Equities Japan

Identifiant d'entité juridique : 549300GYWJW4JSSE9560

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions

- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

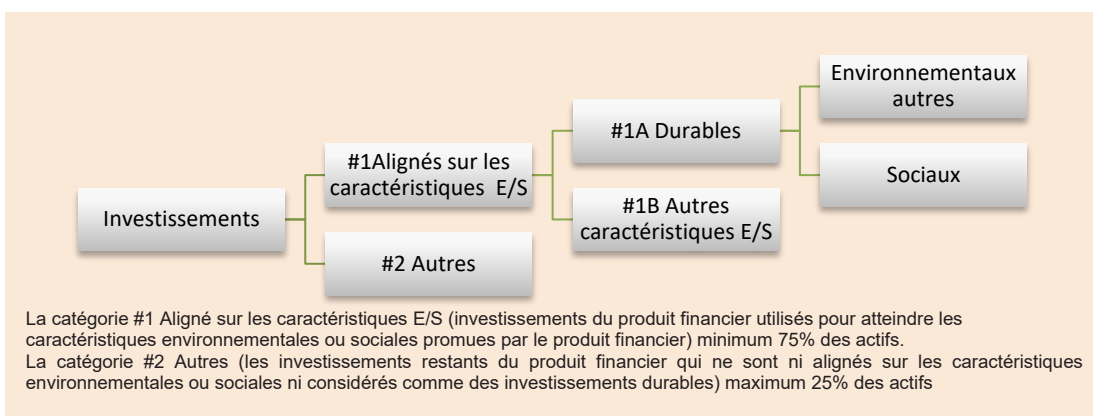


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²¹ ?

☐ Oui:

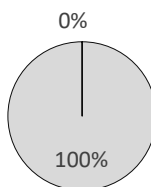
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

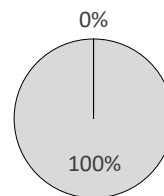
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- ☐ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- ☐ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- ☒ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- ☐ Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- ☐ Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- ☐ Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- ☒ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- ☐ Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» * Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.

²¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.banquedeluxembourginvestments.com.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

BL European Family Businesses

Identifiant d'entité juridique : 549300K7642E0RMERZ36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– des dépenses d'investissements (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

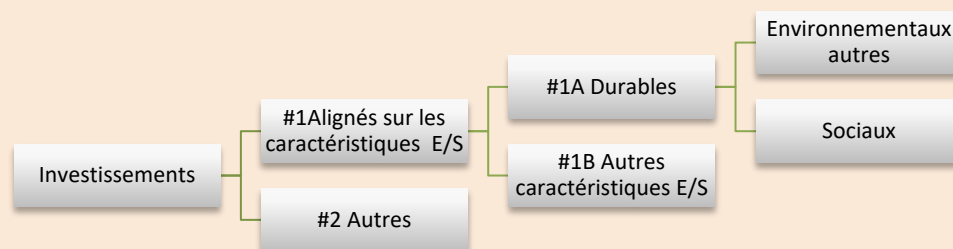


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.
La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²²?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

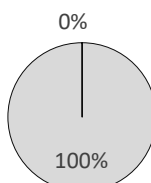


Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

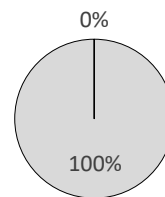
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.

²² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties gouvernementales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL European Small & Mid Caps

Identifiant d'entité juridique : 549300Y8KC3XJXBFIP12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

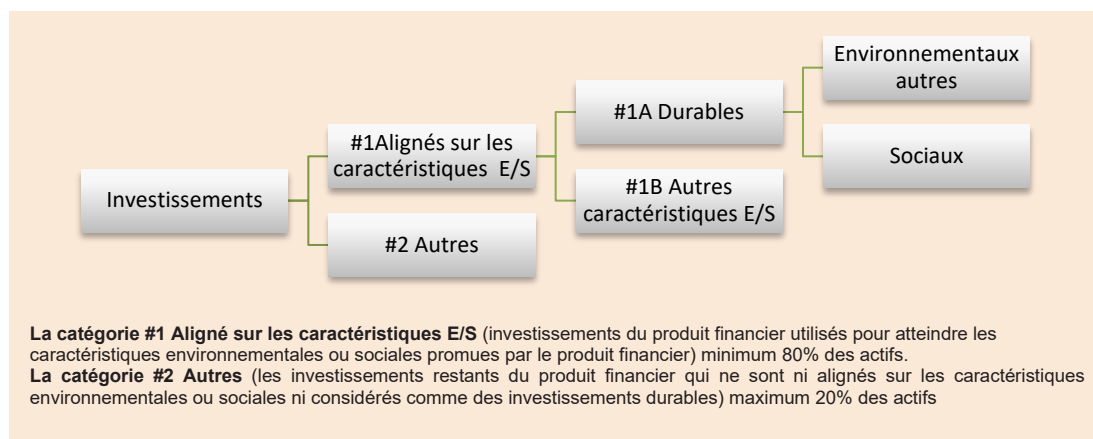


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 80% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 20% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²³ ?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



Non

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités

habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

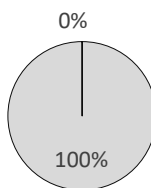
Les activités

transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

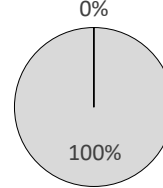
1. Alignement des investissements sur la taxonomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxonomie: nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.

²³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global 30

Identifiant d'entité juridique : 549300SNRKDS1XUFN363

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Investissements en obligations Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

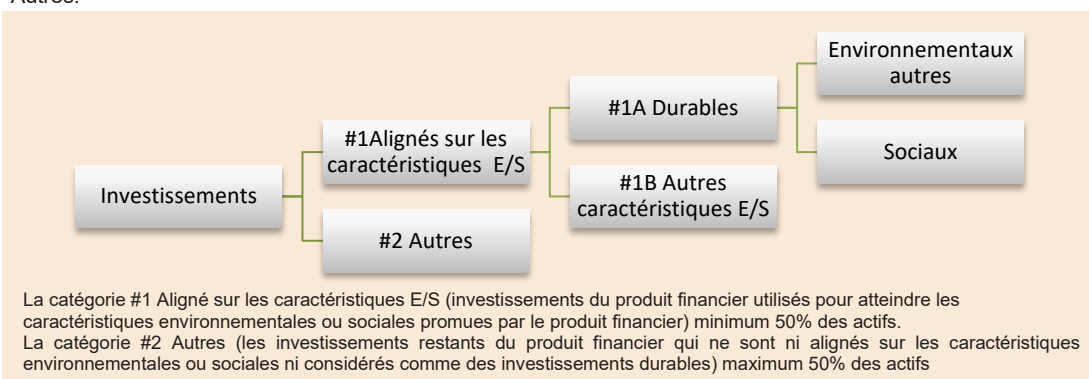
La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 5% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁴?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire

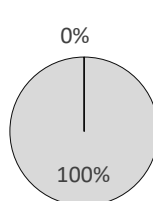


Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

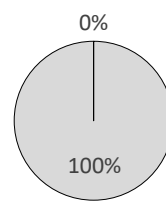
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

-  Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
-  Alignés sur la taxinomie: nucléaire
-  Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
-  Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

-  Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
-  Alignés sur la taxinomie: nucléaire
-  Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
-  Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

²⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global 50

Identifiant d'entité juridique : 5493000H36UICAPIWC06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs? Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions

- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité:

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Investissements en obligations Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

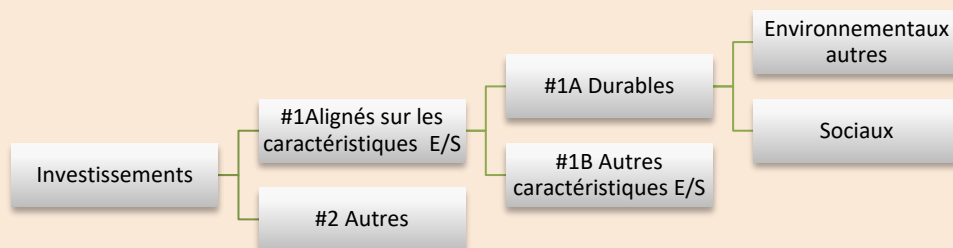


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 5% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 50% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 50% des actifs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

– des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

– des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

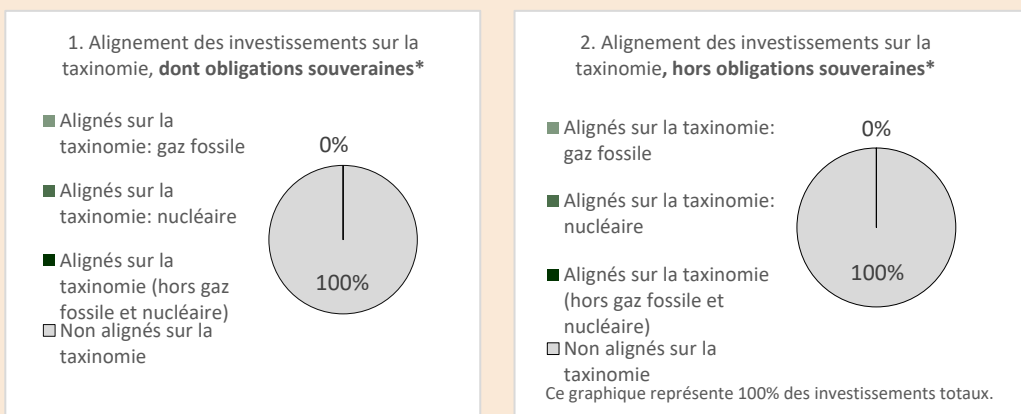
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁵ ?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds s'attend à ce qu'une partie de ses investissements durables finance des activités habilitantes et transitoires telles que définies dans la taxinomie européenne. Cependant, le fonds manque actuellement suffisamment de données fiables pour pouvoir évaluer et déterminer un seuil minimum.

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.

²⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global 75

Identifiant d'entité juridique : 549300C9ZSGYVXCDTZ89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- L'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions

- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Investissements en obligations Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

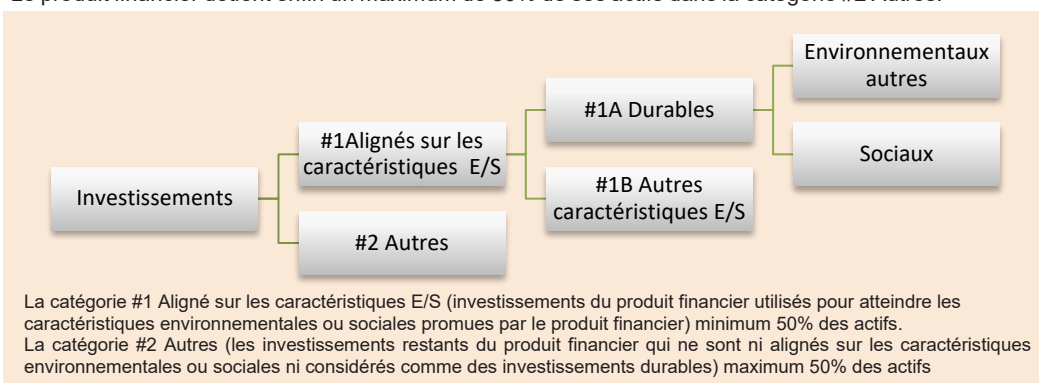


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 20% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²⁶ ?



Oui:



Dans le gaz fossile

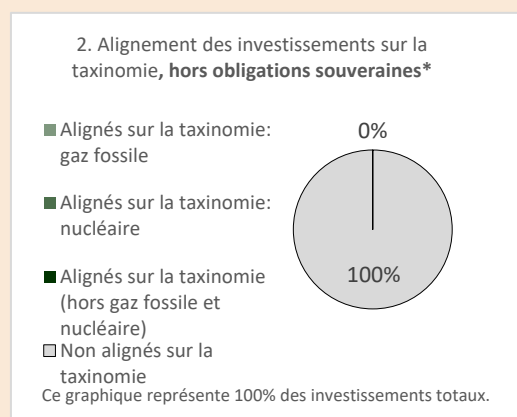
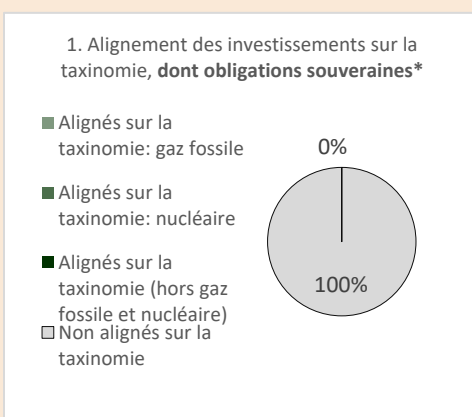


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité

²⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global Equities

Identifiant d'entité juridique : 5493005MYQO4STNH2J77

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme évaluant la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

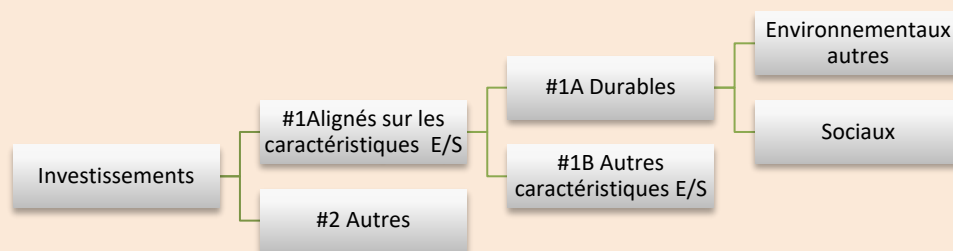
La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 75% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 25% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 75% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 25% des actifs

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisées par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁷ ?



Oui:



Dans le gaz fossile

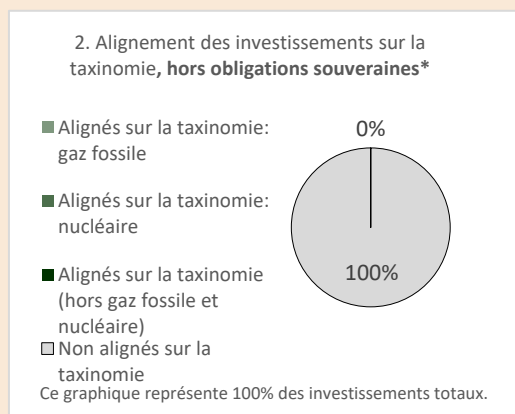
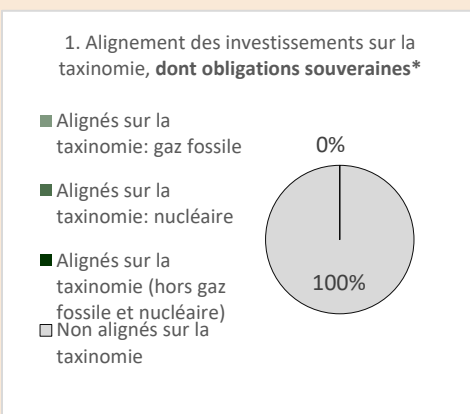


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.

²⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global Flexible EUR

Identifiant d'entité juridique : 549300YU581XU1Q0JQ17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Investissements en obligations Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

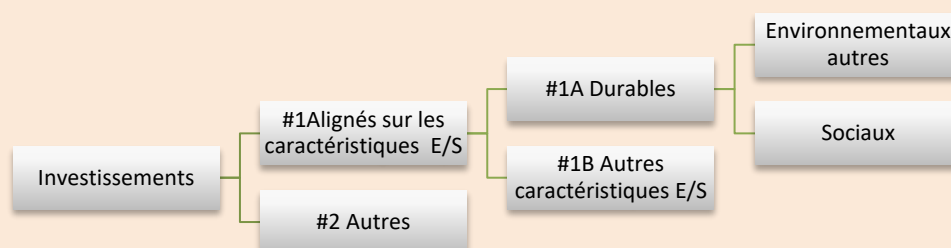


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 20% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 50% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 50% des actifs

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

– du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
 – des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE²⁸?



Oui:



Dans le gaz fossile



Dans l'énergie nucléaire



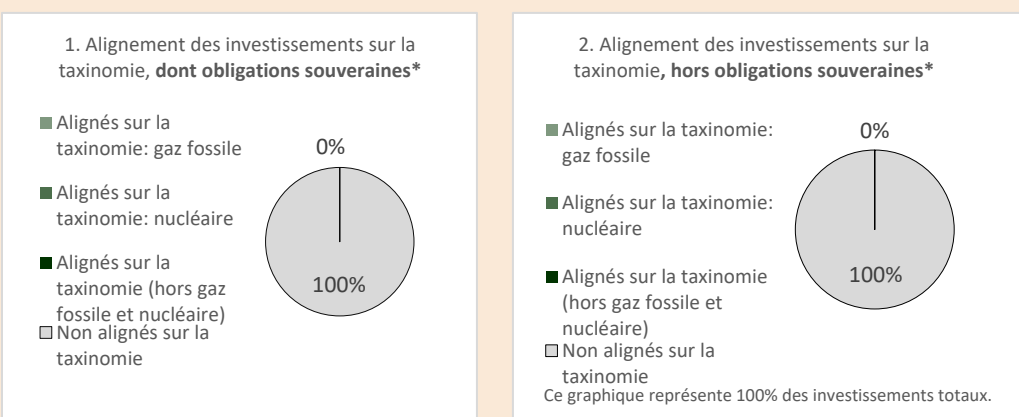
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

²⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global Flexible USD

Identifiant d'entité juridique : 549300V2PVMVQ7LO8T83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds sont une résultante de la stratégie d'investissement du gestionnaire qui promeut la durabilité à travers trois axes : l'intégration de la durabilité dans ses décisions de gestion, l'application de politique d'exclusion et l'engagement actif. L'objectif étant d'investir dans des entreprises présentant un profil ESG favorable.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques.

Le gestionnaire intègre les facteurs de durabilité au sein même de ses décisions d'achat et vente de ses participations à travers l'ajustement de la valeur intrinsèque des entreprises suivant leurs performances ESG selon le système de notation ESG établi par MSCI ESG Research. Ainsi, l'équilibre de la discipline d'achat/vente est décalé en faveur d'entreprises ayant un profil de durabilité favorable.

Le gestionnaire suivra donc le niveau de durabilité des investissements au travers de ce système de notation établi par un prestataire de données externe et indépendant.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont les investissements en actions sélectionnés sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire détermine dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuent aux objectifs susmentionnés.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail.

En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Inclinaison ESG positive Investissements en actions Le gestionnaire du fonds intègre la durabilité dans ses décisions de gestion à travers la prise en compte de facteurs de durabilité appliqués au modèle de valorisation des titres. Le gestionnaire utilise notamment un système de notation ESG établi par MSCI ESG Research, un prestataire de service externe et indépendant. Dans sa sélection des investissements, le gestionnaire promeut les émetteurs avec les notes ESG les plus élevées.

Spécifiquement, dans sa méthode d'évaluation des investissements potentiels, le gestionnaire attribue une valeur intrinsèque majorée aux émetteurs présentant une notation ESG élevée et, inversement, une valeur intrinsèque diminuée aux émetteurs présentant une notation ESG faible.

Investissements en obligations Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri
- des critères spécifiques pour ses investissements durables en excluant les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus dans les secteurs suivants :
 - charbon thermique (extraction et génération d'énergie) et pétrole (extraction, raffinage et génération d'énergie)
 - mines aurifères
 - armement
 - jeux d'argent, alcool et tabac

Engagement actif Au cas par cas, et notamment en veillant à préserver les intérêts de ses actionnaires et à atteindre ses objectifs ESG, le fonds peut engager un dialogue avec les équipes dirigeantes et exercer son droit de vote afin d'influencer les entreprises de son portefeuille sur des questions ESG matérielles.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions et l'inclinaison ESG positive constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

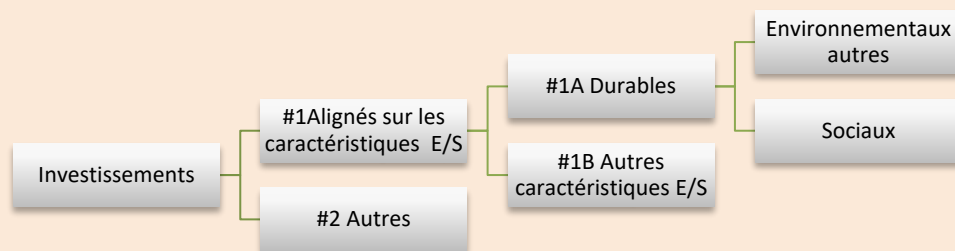
– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 15% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée. Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autre



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 50% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 50% des actifs

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁹ ?



Oui:



Dans le gaz fossile

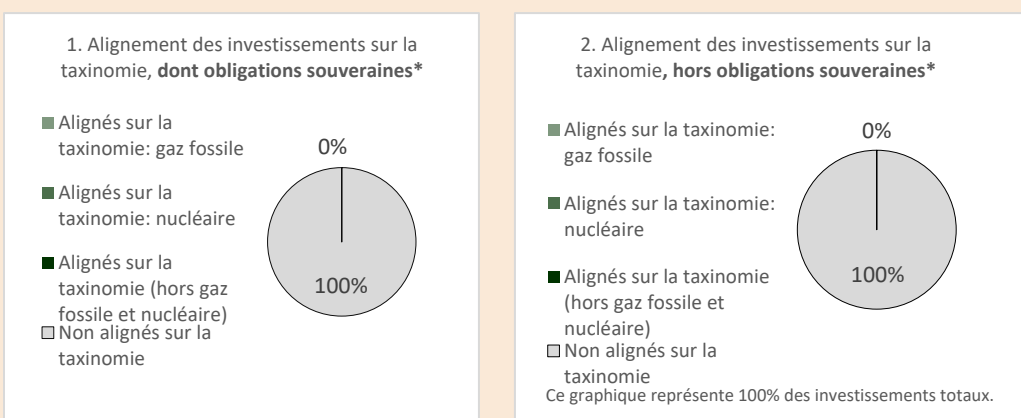


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité

²⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Bond Emerging Markets Euro

Identifiant d'entité juridique : 549300UYOQRBK8DYE598

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ ☐ ☒ **Non**

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Le gestionnaire cherche à investir dans des émetteurs ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne des émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Par ailleurs, au travers d'une stratégie d'optimisation ESG, le gestionnaire cherche à construire un portefeuille affichant une qualité ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (calculés sur l'ensemble des titres dans le portefeuille):

- pourcentage d'investissement dans des obligations à impact
- pourcentage d'investissements effectués en actifs durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés par le gestionnaire en raison de leur caractère d'émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Recherche d'un impact positif Le fonds investit un minimum de 10% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association).

Le gestionnaire évalue la performance en matière de durabilité des investissements en obligations à impact en mesurant la valeur absolue des investissements sous-jacents contribuant aux différents Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Inclinaison ESG positive³⁰ Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact, le gestionnaire établit une notation ESG des différents émetteurs.

³⁰ Jusqu'au 16 septembre 2024, ce paragraphe se lit comme suit : « **Inclinaison ESG positive** Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact, le gestionnaire établit une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation ou la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage). Pour cette partie du portefeuille, le gestionnaire vise à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement. »

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions, la recherche d'un impact positif et l'amélioration des indicateurs ESG constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

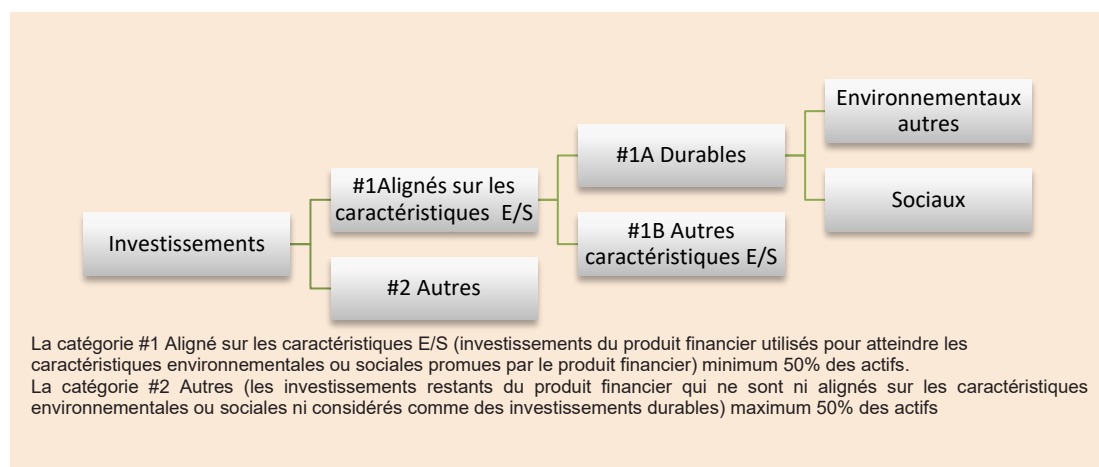


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³¹ ?



Oui:



Dans le gaz fossile

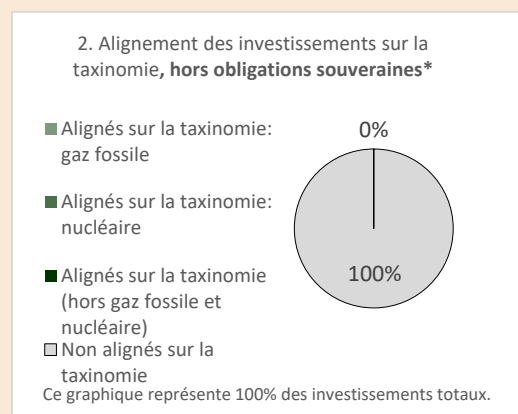
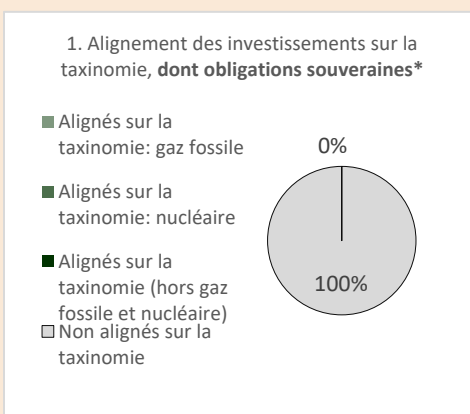


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

³¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Bond Emerging Markets Dollar

Identifiant d'entité juridique : 54930084MY1KR1SNLF06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

● ● ☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Le gestionnaire cherche à investir dans des émetteurs ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne des émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Par ailleurs, au travers d'une stratégie d'optimisation ESG, le gestionnaire cherche à construire un portefeuille affichant une qualité ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (calculés sur l'ensemble des titres dans le portefeuille):

- pourcentage d'investissement dans des obligations à impact
- pourcentage d'investissements effectués en actifs durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés par le gestionnaire en raison de leur caractère d'émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet :

www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Recherche d'un impact positif Le fonds investit un minimum de 10% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association).

Le gestionnaire évalue la performance en matière de durabilité des investissements en obligations à impact en mesurant la valeur absolue des investissements sous-jacents contribuant aux différents Objectifs de Développement Durables (ODD) définis par les Nations Unies.

Inclinaison ESG positive³² Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact, le

³² Jusqu'au 16 septembre 2024, ce paragraphe se lit comme suit : « **Inclinaison ESG positive** Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact, le gestionnaire établit une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation ou la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de

gestionnaire établit une notation ESG des différents émetteurs.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions, la recherche d'un impact positif et l'amélioration des indicateurs ESG constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

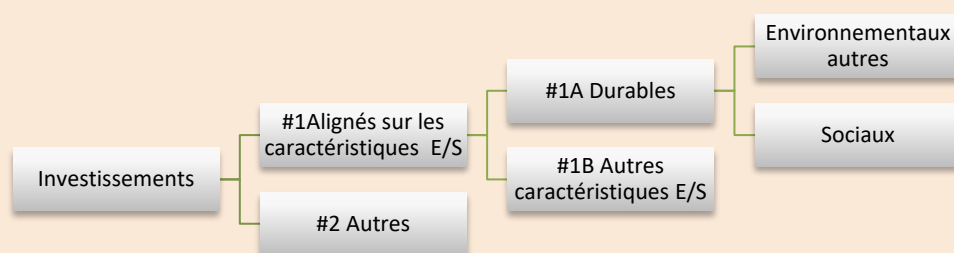


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 50% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 50% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 50% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 50% des actifs

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales

sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage). Pour cette partie du portefeuille, le gestionnaire vise à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement. »



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE³³?



Oui:



Dans le gaz fossile

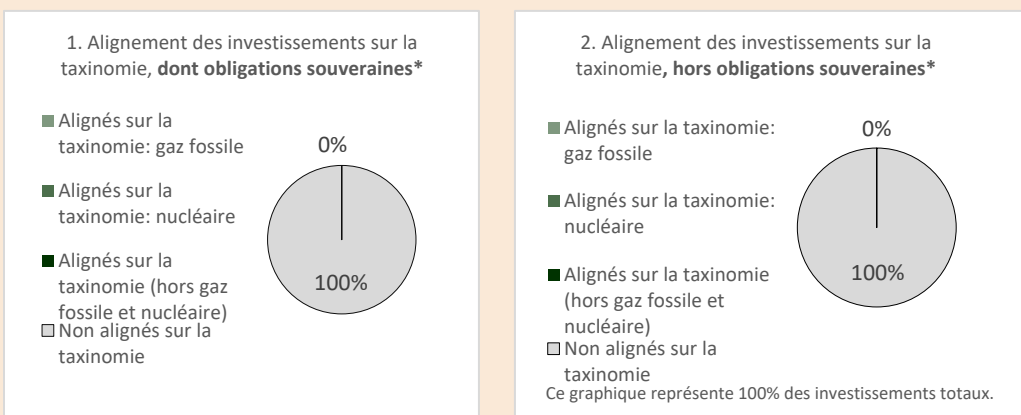


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

³³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Bond Euro

Identifiant d'entité juridique : 549300K14MRSP9648W84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%

☒ Non

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Le gestionnaire cherche à investir dans des émetteurs ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne des émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (calculés sur l'ensemble des titres le portefeuille):

- pourcentage d'investissement dans des obligations à impact
- pourcentage d'investissements effectués en actifs durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les investissements durables sont sélectionnés par le gestionnaire en raison de leur caractère d'émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Recherche d'un impact positif Le fonds investit un minimum de 30% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association).³⁴

Le gestionnaire évalue la performance en matière de durabilité des investissements en obligations à impact en mesurant la valeur absolue des investissements sous-jacents contribuant aux différents Objectifs de Développement Durables (ODD) définis par les Nations Unies.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales l'exclusion

³⁴ Jusqu'au 16 septembre 2024, cette phrase se lit comme suit : « **Recherche d'un impact positif** Le fonds investit un minimum de 75% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association). »

d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions, la recherche d'un impact positif et l'amélioration des indicateurs ESG constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il pour réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

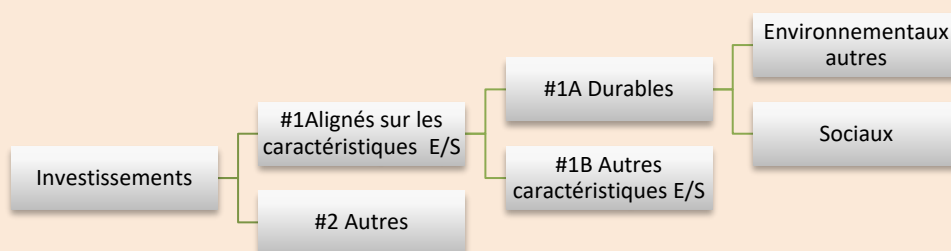


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 66% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisé dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 34% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S (investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier) minimum 66% des actifs.

La catégorie #2 Autres (les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables) maximum 34% des actifs

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³⁵?



Oui:



Dans le gaz fossile

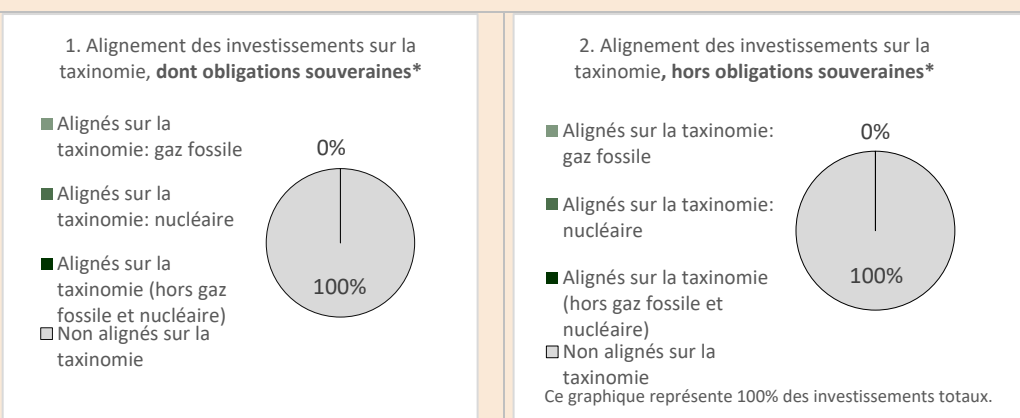


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

³⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL Global Bond Opportunities

Identifiant d'entité juridique : 549300OBDJNZOGE8090

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☒ Non

 Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales particulières, mais une combinaison de ces dernières.

Le gestionnaire cherche à investir dans des émetteurs ayant un impact matériel et mesurable sur la durabilité. Afin d'atteindre cet objectif, le gestionnaire sélectionne des émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Par ailleurs, au travers d'une stratégie d'optimisation ESG, le gestionnaire cherche à construire un portefeuille affichant une qualité ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Dès lors, en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire, le fonds pourra donc promouvoir, à titre illustratif et de manière non limitative, des caractéristiques telles que :

- respect des principes du pacte mondial des Nations Unies
- respect des principes de bonne gouvernance
- respect des droits de l'Homme
- utilisation raisonnée des ressources naturelles
- réduction des émissions

Quels sont les indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (calculés sur l'ensemble des titres dans le portefeuille) :

- pourcentage d'investissement dans des obligations à impact
- pourcentage d'investissements effectués en actifs durables

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du fonds poursuivent différents objectifs environnementaux ou sociaux tels que :

- l'utilisation raisonnée et préservation des ressources naturelles
- la réduction des émissions
- la promotion d'une société saine, équitable et innovante

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les investissements durables sont sélectionnés par le gestionnaire en raison de leur caractère d'émissions à impact (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales) qui contribuent à financer des projets permettant la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le gestionnaire s'appuie sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le gestionnaire applique un modèle interne de suivi des principales incidences négatives (PINs) et de respect des principes de bonne gouvernance qui permet d'identifier des préjudices importants éventuels d'un investissement durable sur les autres objectifs de durabilité. Notamment, le gestionnaire exclut de son univers d'investissements les entreprises qui présentent des controverses très sévères en termes de gouvernance.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire teste chaque investissement potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le gestionnaire exclut les entreprises ne se conformant pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail. En pratique, les entreprises qui ne sont pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations Unies, qui ne sont pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou qui présentent des controverses très sévères ne sont pas retenues dans l'univers des actifs durables.

Le gestionnaire a recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui. Le gestionnaire agrège les indicateurs PIN au niveau du portefeuille et les contrôle périodiquement. Cette revue périodique permet au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN. Ces informations sont détaillées dans le rapport annuel du fonds. Le gestionnaire publie la liste des PIN suivis et définit son approche en la matière sur son site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds suit la stratégie d'investissement suivante :

Recherche d'un impact positif Le fonds investit un minimum de 10% des actifs en obligations à impact comprenant les obligations vertes (*Green Bonds*), les obligations sociales (*Social Bonds*), les obligations durables (*Sustainability Bonds*) et les obligations liées au développement durable (*Sustainability Linked Bonds*), comme définies par l'ICMA (International Capital Market Association).

Le gestionnaire évalue la performance en matière de durabilité des investissements en obligations à impact en mesurant la valeur absolue des investissements sous-jacents contribuant aux différents Objectifs de Développement Durables (ODD) définis par les Nations Unies.

Inclinaison ESG positive³⁶ Pour les autres investissements que ceux réalisés en obligations à impact,

³⁶ Jusqu'au 16 septembre 2024, ce paragraphe se lit comme suit : « **Inclinaison ESG positive** Pour la partie du portefeuille investie en obligations émises ou garanties par des états, le gestionnaire établit une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation ou la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage). Pour cette partie du portefeuille, le gestionnaire vise à obtenir une notation ESG

le gestionnaire établit une notation ESG des différents émetteurs.

Exclusions Le fonds applique une politique d'exclusion reposant sur :

- la prise en compte de controverses dont les violations à des normes et conventions internationales en matière sociale, du droit du travail ou des droits de l'homme, telles que les principes Global Compact des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- l'exclusion d'entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les exclusions, la recherche d'un impact positif et l'amélioration des indicateurs ESG constituent des éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il pour réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'exclusion formelle des entreprises présentant des controverses très sévères en termes de gouvernance et de relations avec les employés représente une garantie minimale du respect des pratiques de bonne gouvernance.

Par ailleurs, les quatre piliers relatifs à la gouvernance d'entreprise (structures de gestion d'entreprise solides, relations avec les employés, rémunération des employés et conformité fiscale) sont pris en compte à plusieurs niveaux au cours du processus d'analyse qualitative et quantitative de l'entreprise par les gestionnaires.

La sélection des titres s'oriente naturellement vers des sociétés mieux notées sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont moins exposées à des risques de durabilité – notamment en termes de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissement dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

– **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

– **des dépenses d'investissements** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit pour une transition vers une économie verte par exemple.

– **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

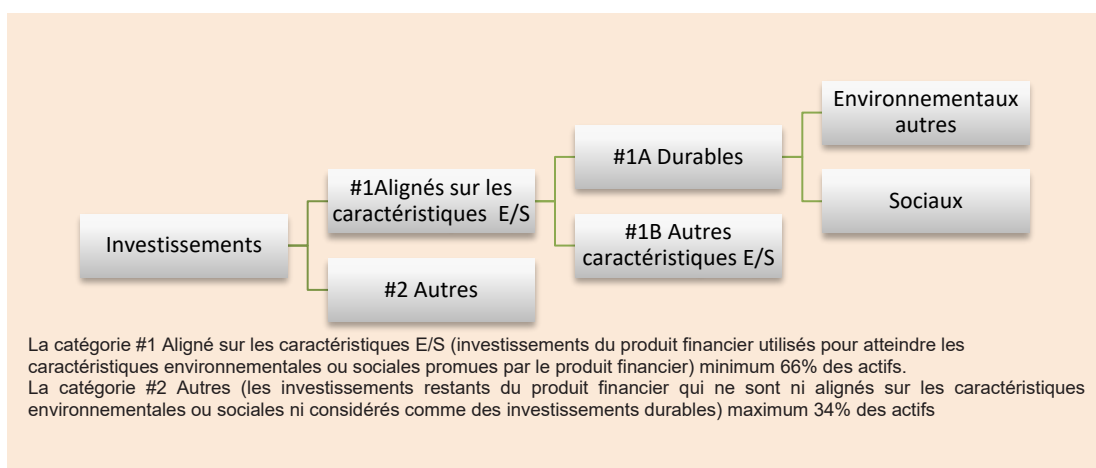


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier détient un minimum de 66% de ses actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S. De plus, le gestionnaire entend détenir un minimum de 30% de ses actifs en investissements #1A Durables. En conséquence, la part d'investissements réalisés dans la catégorie #1B Autres Caractéristiques E/S correspondra à la pondération effective d'actifs #1 Alignés sur les caractéristiques E/S à laquelle sera déduite la part d'actifs #1A Durables.

La pondération effective en actifs #1A Durables pourra être supérieure à la valeur minimale susmentionnée.

Le produit financier détient enfin un maximum de 34% de ses actifs dans la catégorie #2 Autres.



supérieure à celle de son univers d'investissement. Concernant les investissements en obligations d'émetteurs privés et quasi-souverains, le gestionnaire intègre la durabilité dans ses décisions de gestion en suivant des indicateurs environnementaux et sociaux tels que les émissions de carbone. Le gestionnaire cherchera à améliorer ces indicateurs du portefeuille dans la durée. »

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas des instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE³⁷ ?



Oui :



Dans le gaz fossile

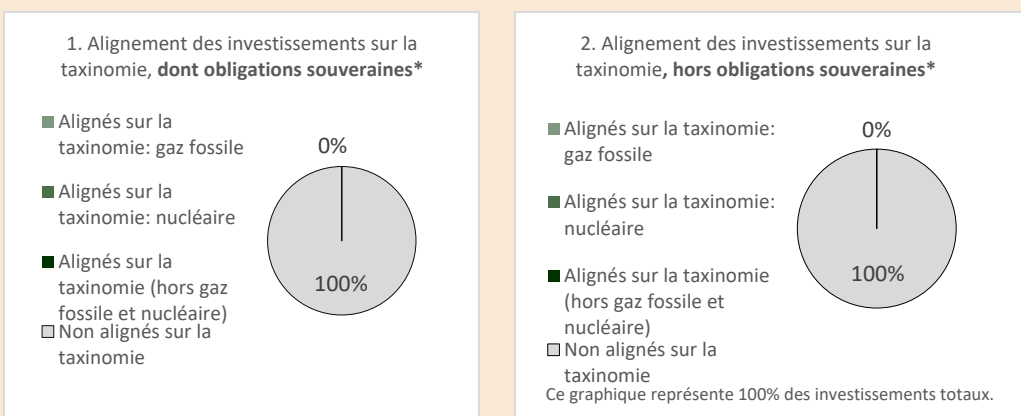


Dans l'énergie nucléaire



Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%. En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le gestionnaire n'est en effet pas en mesure de s'engager à l'avance à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

1%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements comprennent les liquidités et les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture.

³⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation » du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.banquedeluxembourginvestments.com.

BL

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1. Dénomination

Il existe entre le[s] souscripteur[s] et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples sous la dénomination **BL** (« Société »). La Société est également autorisée à utiliser comme nom commercial le nom de **BANQUE DE LUXEMBOURG FUNDS** dans le cadre de son activité.

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration. Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration peut aussi décider de transférer le siège social de la Société dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres avoirs autorisés par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 »), dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes les mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital de la Société est exprimé en Euro et sera à tout moment égal à la somme de l'équivalent en Euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 13 des présents statuts. Le capital social minimum de la Société est de un million deux cent cinquante mille Euros (1.250.000,00 EUR) ou son équivalent dans la devise du capital social. Le capital social minimum doit être atteint dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la Société.

Art. 6. Compartiments et classes d'actions

Les actions peuvent, au choix du conseil d'administration, relever de compartiments différents (lesquelles peuvent, au choix du conseil d'administration, être libellées dans des devises différentes) et le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera investi, conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration, conformément aux restrictions d'investissement établies par la Loi de 2010 et, le cas échéant, déterminées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société (« Prospectus »).

Les actions d'une classe peuvent se distinguer des actions d'une ou de plusieurs autres classes par des caractéristiques telles que, mais non limitées à, une structure de commission, une politique de distribution ou de couverture des risques spécifiques, à déterminer par le conseil d'administration. Si des classes sont créées, les références aux compartiments dans ces statuts devront, dans la mesure du besoin, être interprétées comme des références à ces classes.

Chaque action entière confère à son détenteur un droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil d'administration pourra décider d'une division et d'une consolidation des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra:

1. être émise sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu et le nombre d'actions nominatives qu'il détient. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être au siège social de la Société ou à toute autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée au siège social de la Société ou par tout autre moyen jugé acceptable par la Société.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. être détenues et traitées par l'intermédiaire d'un système de clearing reconnu.

La loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur prévoit que les parts au porteur doivent être remises et immobilisées auprès du dépositaire de la SICAV au sens de ladite loi et que leurs détenteurs doivent être inscrits au registre des actions au porteur tenu par ledit dépositaire.

Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Si et dans la mesure permise par la loi et la réglementation luxembourgeoise, le conseil d'administration pourra décider, à son entière discrétion, d'un échange obligatoire des actions au porteur en actions nominatives moyennant publication préalable d'un avis dans un ou plusieurs médias déterminés par le conseil d'administration.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions, dans la mesure prévue dans le Prospectus. Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission et souscription des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action sera émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur aura été déterminée conformément aux présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix

établi pour le Jour d'Evaluation applicable, tel que fixé par le Prospectus de la Société. Ce prix pourra être majoré de frais et commissions, en ce compris de dilution, stipulés dans le Prospectus. Le prix ainsi déterminé sera payable endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Sauf disposition contraire dans le Prospectus, des demandes de souscription peuvent être exprimées en un nombre d'actions ou en un montant.

Les demandes de souscription acceptées par la Société sont définitives et engagent le souscripteur sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à souscrire est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de souscription dans le cas d'erreur manifeste dans le chef du souscripteur sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société. De même, le conseil d'administration de la Société est en droit, mais n'a pas l'obligation de le faire, d'annuler la demande de souscription si le dépositaire n'a pas reçu le prix de souscription endéans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision d'annulation de la demande de souscription sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

Le conseil d'administration de la Société peut également, à son entière discrétion, décider d'annuler l'offre initiale d'actions en souscription, pour un compartiment ou pour une ou plusieurs classes. Dans ce cas, les souscripteurs ayant déjà fait des demandes de souscription seront informés en bonne et due forme et, par dérogation au paragraphe précédent, les demandes de souscriptions reçues seront annulées. Tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts.

De manière générale, en cas de rejet par le conseil d'administration de la Société d'une demande de souscription, tout prix de souscription qui aurait déjà été reçu par le dépositaire au moment de la décision de rejet, sera retourné aux souscripteurs concernés sans application d'intérêts à moins que des dispositions légales ou réglementaires empêchent ou interdisent le retour du prix de souscription.

Les actions ne sont émises que sur acceptation d'une demande de souscription correspondante. Pour les actions émises suite à l'acceptation d'une demande de souscription correspondante mais pour lesquelles tout ou partie du prix de souscription n'aura pas encore été réceptionné par la Société, le prix de souscription ou la partie du prix de souscription non encore réceptionné par la Société sera considéré comme une créance de la Société envers le souscripteur concerné.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du conseil d'administration qui peut refuser son accord à sa seule discrétion et sans justification. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus et les présents statuts. Si et dans la mesure requise par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou par le conseil d'administration, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le conseil d'administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou à toute autre personne juridique mandatée par la Société à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises comportent les mêmes droits que les actions existantes le jour de l'émission.

Le conseil d'administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à son entière discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que déterminée pour chaque classe d'actions, conformément aux présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix établi pour le Jour d'Evaluation applicable déterminé conformément au Prospectus. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de remboursement, frais et commissions de dilution stipulés dans le Prospectus. Le règlement du remboursement doit être effectué dans la devise de la classe d'actions et est payable dans les délais d'usage, tels que fixés plus précisément dans le Prospectus et prenant cours au Jour d'Evaluation applicable.

Ni la Société, ni le conseil d'administration ne peuvent être tenus responsables en cas d'échec ou de retard du paiement du prix de remboursement si tel échec ou retard résulte de l'application de restrictions de change ou d'autres circonstances qui sont hors du contrôle de la Société et/ou du conseil d'administration.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre d'actions ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de remboursement disponible sur demande au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour traiter le remboursement des actions. La demande de remboursement doit être accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour opérer leur transfert ainsi que de tous documents et informations supplémentaires demandés par la Société ou par toute personne habilitée par la Société avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les demandes de remboursement acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé le remboursement, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions à rembourser est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de remboursement dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé le remboursement sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs actions, des valeurs mobilières ou des valeurs autres que des valeurs mobilières et des espèces du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de remboursement des actions. Dans la mesure requise par la loi et la réglementation applicable ou par le conseil d'administration, tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société et sera effectué sur une base équitable. Les coûts supplémentaires engendrés par les remboursements en nature seront supportés par les actionnaires concernés, à moins que le conseil d'administration ne considère ces remboursements en nature comme étant favorables à la Société, auquel cas ces coûts supplémentaires pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le conseil d'administration peut déléguer à (i) tout administrateur ou (ii) toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;

- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de remboursement, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans un compartiment ou dans une classe d'actions deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé le remboursement de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder au rachat forcé des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles imposées par le conseil d'administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément aux présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au Jour d'Evaluation commun fixé conformément aux dispositions du Prospectus et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions audit Jour d'Evaluation. Le conseil d'administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Les demandes de conversion acceptées par la Société sont définitives et engagent l'actionnaire ayant demandé la conversion, sauf lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées par l'opération de conversion est suspendu. Toutefois, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé à le faire, consentir à une modification ou à une annulation d'une demande de conversion dans le cas d'erreur manifeste dans le chef de l'actionnaire ayant demandé la conversion sous condition que cette modification ou annulation n'est pas effectuée au détriment des autres actionnaires de la Société.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire (i) par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions ou (ii) au moyen d'une requête introduite par tout moyen électronique jugé acceptable par la Société. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange et/ou toute autre information précisée dans le Prospectus ou le formulaire de conversion disponible sur demande au siège social de la Société auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Le conseil d'administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions. Un tel seuil peut être défini en nombre d'actions et/ou en montant.

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par la conversion ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou toute autre personne juridique mandatée par la Société à ce propos, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

En cas de demandes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment portant sur 10% ou plus des actifs nets du compartiment ou un seuil inférieur à 10% jugé opportun par le conseil d'administration, le conseil d'administration de la Société pourra soit :

- reporter le paiement du prix de remboursement de telles demandes à une date à laquelle la Société aura vendu les avoirs nécessaires et qu'elle disposera du produit de ces ventes;
- reporter tout ou partie de telles demandes à un Jour d'Evaluation ultérieur déterminé par le conseil d'administration, dès que la Société aura vendu les avoirs nécessaires, prenant en considération les intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Par ailleurs, la Société peut reporter le paiement de toutes demandes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment :

- si l'une des bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, serait fermé ou ;
- si les opérations sur les bourses et/ou autres marchés sur lesquels le compartiment concerné serait largement exposé, selon l'appréciation du conseil d'administration, seraient restreintes ou suspendues.

Le conseil d'administration peut refuser toute demande de conversion pour un montant inférieur au montant minimum de conversion tel que fixé le cas échéant par le conseil d'administration et indiqué dans le Prospectus.

Si, suite à l'acceptation et à l'exécution d'un ordre de conversion, la valeur des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou dans la classe d'actions à partir desquels la conversion est demandée, deviendrait inférieure au montant minimal tel qu'il peut être fixé par le conseil d'administration pour le compartiment ou la classe d'actions, le conseil d'administration est en droit de supposer que cet actionnaire a demandé la conversion de l'ensemble de ses actions détenues dans ce compartiment ou cette classe d'actions. Le conseil d'administration peut, dans ce cas et à son entière discrétion, procéder à la conversion forcée des actions restantes détenues par l'actionnaire dans le compartiment ou la classe concernée à partir desquels la conversion est demandée.

Art. 11. Transfert des actions

Tout transfert d'actions nominatives entre vifs ou pour cause de mort sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions nominatives se fera par inscription au registre suite à la remise à la Société des documents de transfert exigés par la Société y compris une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

La Société pourra, lorsqu'il s'agit d'actions nominatives, la personne au nom de laquelle les actions sont inscrites au registre des actionnaires comme le propriétaire des actions et la Société n'encourra aucune responsabilité envers des tiers du chef d'opérations portant sur ces actions et sera en droit de méconnaître tous droits, intérêts ou prétentions de toute autre personne sur ces actions; ces dispositions, toutefois, ne privent pas ceux qui y ont droit, de demander l'inscription d'actions nominatives au registre des actionnaires ou un changement de l'inscription au registre des actionnaires.

Art. 12. Restrictions à la propriété des actions

La Société peut restreindre, mettre obstacle à, ou interdire la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, en ce compris les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis ci-après.

La Société peut en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne soit acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale, (b) toute personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, peut amener la Société ou ses actionnaires à encourir un risque de conséquences légales, fiscales ou financières qu'elle n'aurait pas encouru respectivement qu'ils n'auraient pas encourus autrement ou (c) un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (chacune des personnes reprises sous (a), (b) et (c) étant définie ci-après comme une « Personne Interdite »).

A cet effet :

1. La Société peut refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une Personne Interdite.
2. La Société peut demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Interdite.
3. La Société peut procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'une Personne Interdite, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est la propriétaire d'actions de la Société ou bien s'il apparaît que des confirmations données par un actionnaire n'étaient pas exactes ou ont cessé d'être exactes. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

- a) La Société enverra un avis (appelé ci-après « avis de remboursement ») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les actions à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera déposé au bénéfice de l'actionnaire. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement et son nom sera rayé du registre des actionnaires.

- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le « prix de remboursement ») sera égal au prix de remboursement basé sur la valeur nette d'inventaire des actions de la Société (réduite le cas échéant de la manière prévue par les présents statuts) précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
- c) Le paiement du prix de remboursement sera effectué en la devise que déterminera le conseil d'administration. Le prix de remboursement sera déposé par la Société au bénéfice de l'actionnaire auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question. Dès après le paiement du prix de remboursement dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer d'action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix de remboursement (sans intérêts) à la banque.
- d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute assemblée générale des actionnaires, le droit de vote à toute Personne Interdite et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement pour les actions ayant fait l'objet de l'avis de remboursement.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées). Cette définition pourra être modifiée le cas échéant par le conseil d'administration et précisée dans le Prospectus.

Si le conseil d'administration a connaissance ou a des soupçons justifiés qu'un actionnaire détient des actions alors qu'il ne remplit plus les conditions de détention prévues pour le compartiment respectivement la classe d'actions en question, la Société peut :

- soit procéder au remboursement forcé des actions en question conformément à la procédure de remboursement décrite ci-dessus ;
- soit procéder à la conversion forcée des actions dans des actions d'une autre classe à l'intérieur du même compartiment pour laquelle l'actionnaire concerné remplit les conditions de détention (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires en ce qui concerne, inter alia, l'objectif d'investissement, la politique d'investissement, la devise d'expression, la fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire, la politique de distribution). La Société informera l'actionnaire en question de cette conversion.

Art. 13. Calcul de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le conseil d'administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour

d'Evaluation défini par les présents statuts, les actifs nets du compartiment ou de la classe concernée par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des actifs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers dérivés qui sont cotés sur une bourse ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) Dans les cas où des investissements de la Société sont cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière, est reconnu et ouvert au public et négociés par des teneurs de marché en dehors du marché boursier sur lequel les investissements sont cotés ou du marché sur lequel ils sont négociés, le conseil d'administration pourra déterminer le marché principal pour les investissements en question qui seront dès lors évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- d) Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse officielle ou négociés sur tout autre marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et est reconnu et ouvert au public, seront évalués en conformité avec la pratique de marché, telle qu'elle pourra être décrite plus en détail dans le Prospectus.
- e) Les liquidités et instruments du marché monétaire peuvent être évalués leur valeur nominale majorée d'un taux d'intérêt, ou sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs peuvent, dès lors que cette méthode est praticable, être valorisés sur cette même base.
- f) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif ouvert sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.

g) Dans la mesure où

- les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou,
- pour des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché mais pour lesquels le prix déterminé suivant l'alinéa b) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés ou,
- pour des instruments financiers dérivés traités de gré à gré et/ou de titres représentatifs d'organismes de placement collectif, le prix déterminé suivant les alinéas d) respectivement f) n'est pas, de l'avis du conseil d'administration, représentatif de la valeur réelle de ces instruments financiers dérivés ou titres représentatifs d'organismes de placement collectif,

le conseil d'administration estime la valeur probable de réalisation avec prudence et bonne foi.

- h) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours connu. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi.
- i) Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne reflètent pas la méthode d'évaluation utilisée communément sur les marchés spécifiques ou si ces principes d'évaluation ne semblent pas précis pour déterminer la valeur des actifs de la Société, le conseil d'administration peut fixer d'autres principes d'évaluation de bonne foi et en conformité avec les principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.
- j) Le conseil d'administration est autorisé à adopter tout autre principe approprié pour l'évaluation des avoirs de la Société au cas où des circonstances extraordinaires rendraient impossible ou inappropriée l'évaluation des avoirs de la Société sur base des critères mentionnés ci-dessus.
- k) Dans des circonstances où les intérêts de la Société ou de ses actionnaires le justifie (éviter les pratiques de *market timing* par exemple), le conseil d'administration peut prendre toutes mesures appropriées telles qu'appliquer une méthode de fixation du juste prix de manière à ajuster la valeur des avoirs de la Société, telle que décrite plus amplement dans le Prospectus.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais, échus ou dus, y compris, selon le cas, la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la société de gestion, du dépositaire, de l'administration centrale, de l'agent domiciliataire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour la taxe d'abonnement et d'autres impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le conseil d'administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le conseil d'administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais et commissions tels que décrits à l'article 31 des présents statuts. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets

attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou d'une décision du conseil d'administration de la Société, la valeur nette d'inventaire des actions sera définitive et engagera les

souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de la Société.

Si, après la clôture des marchés un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel affecte les prix des marchés sur lesquels une portion importante des actifs de la Société est cotée ou négociée ou un changement matériel affecte les dettes et engagements de la Société, le conseil d'administration peut, mais n'est pas obligé de le faire, procéder à un calcul d'une valeur nette d'inventaire par action ajustée pour ce Jour d'Evaluation en prenant en compte les changements en question. La valeur nette d'inventaire par action ajustée engagera les souscripteurs, les actionnaires ayant demandé le remboursement ou la conversion d'actions et les autres actionnaires de Société.

Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment concerné conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
6. Si plusieurs classes d'actions ont été créées au sein d'un compartiment conformément aux présents statuts, les règles d'allocation décrites ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à ces classes.

V. Pour les besoins de cet article:

1. chaque action de la Société qui serait en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société;
2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle;
3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement que dans la devise de référence de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des derniers taux de change disponibles; et
4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs contractées par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Gestion de masses communes d'actifs

1. Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses communes d'actifs constituées pour un ou plusieurs compartiments (dénommés ci-après les « Fonds participants ») s'il convient d'appliquer cette formule

en tenant compte des secteurs de placement considérés. Toute masse d'actifs étendue (« Masse d'actifs étendue ») sera d'abord constituée en y transférant de l'argent ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-dessous) d'autres actifs émanant de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs étendue. Le conseil d'administration peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs étendue au Fonds participant concerné. Les actifs autres que des liquidités ne peuvent être affectés à une Masse d'actifs étendue que dans la mesure où ils entrent dans le cadre du secteur de placement de la Masse d'actifs étendue concernée.

2. La contribution d'un Fonds participant dans une Masse d'actifs étendue sera évaluée par référence à des parts fictives (« parts ») d'une valeur équivalente à celle de la Masse d'actifs étendue. Lors de la constitution d'une Masse d'actifs étendue, le conseil d'administration déterminera, à sa seule et entière discrétion, la valeur initiale d'une part, cette valeur étant exprimée dans la devise que le conseil d'administration estime appropriée et sera affectée à chaque part de Fonds participant ayant une valeur totale égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) apportées. Les fractions de parts, calculées tel que spécifié dans le Prospectus, seront déterminées en divisant la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue (calculée comme stipulé ci-dessous) par le nombre de parts subsistantes.
3. Si des liquidités ou des actifs sont apportés à une Masse d'actifs étendue ou retirés de celle-ci, l'affectation de parts du Fonds participant concerné sera, selon le cas, augmentée ou diminuée à concurrence d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si un apport est effectué en liquide, il peut être traité aux fins de ce calcul comme étant réduit à concurrence d'un montant que le conseil d'administration considère approprié et de nature à refléter les charges fiscales, les frais de négociation et d'achat susceptibles d'être encourus par l'investissement des liquidités concernées. Dans le cas d'un retrait en liquide, un ajout correspondant peut-être effectué afin de refléter les coûts susceptibles d'être encourus par la réalisation des valeurs mobilières et autres actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue.
4. La valeur des actifs apportés, retirés ou faisant partie à tout moment d'une Masse d'actifs étendue et la valeur nette d'inventaire de la Masse d'actifs étendue seront déterminées, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article 13, à condition que la valeur des actifs dont mention ci-dessus soit déterminée le jour où a lieu ledit apport ou retrait.
5. Les dividendes, intérêts ou autres distributions ayant le caractère d'un revenu perçus dans le cadre des actifs d'une Masse d'actifs étendue seront crédités immédiatement aux Fonds participants, à concurrence des droits respectifs attachés aux actifs faisant partie de la Masse d'actifs étendue au moment de leur perception.

Art. 14. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « Jour d'Evaluation ») et suivant la fréquence déterminée par le conseil d'administration et spécifiés dans le Prospectus.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et dès lors, la souscription, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs organismes de placement collectifs dans lequel/lesquels un compartiment a investi une part importante de ses actifs,

- lorsque les moyens de communication et de calcul nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de liquider un ou plusieurs compartiments, ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un ou plusieurs compartiments ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments,
- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables à la Société respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés,
- à l'égard d'un compartiment nourricier, lorsque son OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes et ce, pendant une durée identique à la durée de suspension imposée au niveau de l'OPCVM maître,
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniers ou tout autre préjudice que la Société, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la Société à la connaissance des actionnaires en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et selon les modalités décidées par le conseil d'administration. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, la souscription, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions entrantes dans certains compartiments

Un compartiment peut être fermé définitivement ou temporairement aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non aux remboursements ou aux conversions sortantes), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 15. Administrateurs

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires lors de sa prochaine réunion procède à l'élection définitive.

Art. 16. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président. Il peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un des administrateurs présents choisi à la majorité par les membres du conseil d'administration présents à la réunion du conseil.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique capable de prouver une telle procuration et permis par la loi, mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le conseil d'administration, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une décision prise en conseil d'administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue, en ce compris tout autre moyen de communication électronique permis par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ou bien par le président du conseil d'administration ou, à défaut de présence du président, par l'administrateur qui a présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Art. 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, des continents américains, asiatique et d'Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays sub-mentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets de chaque compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis

par un Etat Membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne approuvé par l'autorité de supervision luxembourgeoise, en ce compris Singapour, le Brésil, la Russie et l'Indonésie ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, tout Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et tout autre Etat considéré comme approprié par le conseil d'administration au regard de l'objectif d'investissement du compartiment en question, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder trente pourcent du total des actifs nets du compartiment concerné.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus.

Dans la mesure permise par la Loi de 2010, la réglementation applicable et le respect des dispositions du Prospectus, un compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs autres compartiments de la Société. Dans ce cas et conformément aux conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, les droits de vote attachés le cas échéant à ces actions sont suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le compartiment en question. Par ailleurs et aussi longtemps que ces actions sont détenues par un compartiment, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de la vérification du seuil d'actifs nets minimum imposés par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'un compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus de 10% des actifs nets d'un compartiment dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'article 41 (1) (e) de la Loi de 2010 à moins qu'il n'en soit autrement décidé pour un compartiment spécifique dans la fiche signalétique correspondante dans le Prospectus. Dans les conditions prévues par la loi et la réglementation luxembourgeoises applicables, le conseil d'administration peut, à tout moment qu'il considère approprié et dans la mesure la plus large permise par la réglementation luxembourgeoises applicables mais en conformité avec les dispositions du Prospectus, (i) créer un compartiment qualifié soit d'OPCVM-nourricier, soit d'OPCVM-maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM-nourricier ou (iii) changer l'OPCVM-maître de l'un de ses compartiments nourriciers.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Art. 18. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de toute autre personne à qui pareil pouvoir de signature aura été spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société.

Art. 20. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la Loi de 2010.

Art. 21. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou aucune transaction que la Société pourra conclure avec toute autre société ne pourra être affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou agents de la Société ont un intérêt quelconque dans telle autre société, ou par le fait que cet administrateur ou cet agent de la Société est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société. Tout administrateur ou agent de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé de toute société avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle cet administrateur ou cet agent de la Société est autrement en relation d'affaires, ne sera pas de par ce lien et/ou cette relation avec une telle autre société, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou agent de la Société aurait un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société dans toute affaire de la Société soumise pour approbation au conseil d'administration, cet administrateur ou agent de la Société doit informer le conseil d'administration de ce conflit. Cet administrateur ou cet agent de la Société ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire. Rapport devra être fait au sujet de cette affaire à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque la décision du conseil d'administration ou de l'administrateur concerne des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé ci-avant, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant toute entité promouvant la Société ou, toute société filiale de cette entité ou toute autre société ou entité déterminée souverainement le cas échéant par le conseil d'administration pour autant que cet intérêt personnel ne soit pas considéré comme un intérêt conflictuel selon les lois et réglementations applicables.

Art. 22. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou agent de la Société ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou agent de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil juridique indépendant que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces administrateurs ou agents de la Société.

Art. 23. Surveillance de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci sera nommé par l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé peut être remplacé par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24. Représentation

L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires engageront tous les actionnaires de la Société quel que soit le compartiment dont ils détiennent des actions. Lorsque la délibération de l'assemblée générale des actionnaires est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires de compartiments différents, la délibération devra, dans la mesure prévue par la loi applicable, faire également l'objet d'une délibération des compartiments concernés.

Art. 25. Assemblées générales

Toute assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée dans les délais et selon les modalités prévues par la loi. Si des actions au porteur sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

Dans les conditions prévues par les lois et la réglementation applicable, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requises seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée (« Date d'Enregistrement »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de janvier de chaque année à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale des actionnaires se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Si et dans la mesure permise par les lois et la réglementation applicable, le conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle des actionnaires à une autre date et/ou une autre heure et/ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent moyennant mention dans l'avis de convocation de cette autre date, cette autre heure ou cet autre endroit.

D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société ou de compartiments peuvent être tenues aux endroits et dates indiqués dans la notice de convocation respective à ces assemblées. Des assemblées d'actionnaires de compartiments peuvent être tenues pour délibérer sur toute matière qui relève exclusivement de ces compartiments. Deux ou plusieurs compartiments peuvent être traités comme un compartiment unique si de tels compartiments sont affectés de la même manière par les propositions qui requièrent l'approbation des actionnaires des compartiments en question.

Par ailleurs, toute assemblée générale des actionnaires doit être convoquée de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au conseil d'administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au conseil d'administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale des actionnaires. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute assemblée générale des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les affaires traitées lors d'une assemblée générale des actionnaires seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 26. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale des actionnaires peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 27. Votes

Chaque action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment ou la classe d'actions au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires par un mandataire par écrit, télécopie ou tout autre moyen de communication électronique susceptible de prouver cette procuration et permis par la loi. Une telle procuration restera valable pour toute assemblée générale des actionnaires reconvoquée (ou reportée par décision du conseil d'administration) pour se prononcer sur un ordre du jour identique sauf si cette procuration est expressément révoquée. Le conseil

d'administration peut également autoriser un actionnaire à participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ces moyens doivent permettre à l'actionnaire d'agir effectivement à une telle assemblée, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire. Toute assemblée générale des actionnaires tenue exclusivement ou partiellement par vidéoconférence ou par un tel autre moyen de télécommunication est réputée se dérouler à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les actionnaires peuvent uniquement utiliser les bulletins de vote fournis par la Société et indiquant au moins

- le nom, l'adresse ou le siège social de l'actionnaire concerné,
- le nombre d'actions détenues par l'actionnaire concerné et participant au vote avec indication, pour les actions en question, du compartiment et, le cas échéant, de la classe d'actions, dont elles sont émises ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale des actionnaires,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la proposition soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que
- pour chaque proposition, trois cases permettant à l'actionnaire de voter en faveur, contre ou de s'abstenir de voter pour chacune des résolutions proposées en cochant la case appropriée.

Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28. Quorum et conditions de majorité

L'assemblée générale des actionnaires délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par les lois et réglementations applicables ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions représentées à l'assemblée et pour lesquels les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont émis des votes blancs ou nuls.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 29. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Les comptes de la Société sont exprimés dans la devise du capital social de la Société tel qu'indiqué à l'article 5 des présents statuts. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus aux présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis dans la devise du capital social et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, les comptes annuels de la Société sont révisés par le réviseur d'entreprises agréé nommé par la Société.

Art. 30. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les seules limites prévues par la Loi de 2010. La quote-part des distributions, revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

En outre, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés dans tous les compartiments par le conseil d'administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Pour les classes d'actions de distribution agréées à la distribution en Belgique, tous les revenus recueillis seront distribués annuellement, déduction faite des rémunérations, commission et frais. La phrase précédente ne s'applique qu'aussi longtemps que la réglementation applicable en Belgique l'exige.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date fixée par le conseil d'administration. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle, respectivement par tout agent mandaté pour ce besoin par la Société, à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille d'un compartiment, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assigné à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de cette classe d'actions.

Art 31. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du conseil d'administration ;
- la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, de la Société de Gestion, du dépositaire, de son administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du Prospectus, des Informations Clés pour l'investisseur, des rapports annuels et semestriels ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes y compris la taxe d'abonnement et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les frais d'assurance de la Société, de ses administrateurs et dirigeants ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt de l'actionnaire;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais de création, d'hébergement, de maintien et de mise à jour du ou des sites internet de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou son dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société;
- les frais légaux des administrateurs, dirigeants, directeurs, fondés de pouvoir, employés et agents de la Société encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur, dirigeant, directeur, fondé de pouvoir, employé ou agent de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés à la Société ou à ses actifs.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des actifs nets de chaque compartiment.

Les frais de constitution de la Société pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement du premier compartiment, au prorata du nombre de compartiments opérationnels, à ce moment.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION / FUSION

Art. 32. Liquidation de la Société

La Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010, la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué, en une ou plusieurs tranches, aux actionnaires de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces et/ou en nature sous forme de valeurs mobilières et autres avoirs détenus par la Société. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée générale des actionnaires soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital social minimum.

Art. 33. Liquidation de compartiments ou de classes

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une classe de la Société, au cas où (1) les actifs nets de ce compartiment ou de cette classe de la Société sont inférieurs à un montant jugé insuffisant par le conseil d'administration ou (2) lorsqu'un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment ou à la classe concerné ou (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe justifie cette liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe et la notification indiquera les raisons. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les actionnaires, les actionnaires du compartiment ou de la classe concernée peuvent continuer à demander le remboursement ou la conversion de leurs actions, en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Dans le cas d'une liquidation d'un compartiment et sous condition de respecter le principe d'égalité de traitement des actionnaires, tout ou partie du produit net de la liquidation pourra être payé en espèces ou en nature sous forme de valeurs mobilières et/ou autres avoirs détenus par le compartiment en question. Un paiement en nature requerra l'accord préalable de l'actionnaire concerné.

Le produit net de la liquidation pourra être distribué en une ou plusieurs tranches. Le produit net de la liquidation qui ne peut pas être distribué aux actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la classe concernée seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration a la possibilité de proposer la liquidation d'un compartiment ou d'une classe à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment ou de cette classe. Telle assemblée générale des

actionnaires se tiendra sans exigence de quorum et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas de la liquidation d'un compartiment qui aurait pour effet que la Société cesse d'exister, la liquidation sera décidée par une assemblée des actionnaires à laquelle s'appliqueront les conditions de quorum et de majorité applicables à la modification des présents statuts, ainsi que prévu à l'article 32. ci-dessus.

Art. 34. Fusion de compartiments

Le conseil d'administration pourra décider de la fusion de compartiments en appliquant les règles sur les fusions d'OPCVM prévues dans la Loi de 2010 et ses règlements d'application. Le conseil d'administration pourra toutefois décider que la décision sur la fusion sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires du ou des compartiment(s) absorbé(s). Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Si à la suite d'une fusion de compartiments, la Société venait à cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des présents statuts.

Art. 35. Conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider la conversion forcée d'une classe d'actions vers une autre classe d'actions du même compartiment. Cette décision et ses modalités seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant à la nouvelle classe. La publication sera faite au moins un mois avant que l'opération de conversion forcée ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions dans d'autres classes d'actions du même compartiment ou dans des classes d'un autre compartiment, sans frais de sortie à l'exception de tels frais, s'il y en a, qui reviennent à la Société comme spécifié dans le Prospectus, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la conversion forcée.

Art. 36. Scission de compartiments

Dans les hypothèses prévues à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment par voie d'une scission en plusieurs compartiments. Cette décision et les modalités de scission du compartiment seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouveaux compartiments ainsi créés. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

La scission d'un compartiment pourra également être décidée par les actionnaires du compartiment qu'il s'agit de scinder lors d'une assemblée générale des actionnaires du compartiment en question. Aucun quorum ne sera requis à cette assemblée générale et les décisions seront approuvées à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 37. Scission de classes

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à l'article 33 ci-dessus, le conseil d'administration pourra décider de réorganiser une classe d'actions par voie de scission en plusieurs classes d'actions de la Société. Une telle scission pourra être décidée par le conseil d'administration si l'intérêt des actionnaires de la classe concernée l'exige. Cette décision et les modalités de scission de la classe seront portées à la connaissance des actionnaires concernés par voie de notification ou de publication conformément aux dispositions du Prospectus. La publication contiendra des informations se rapportant aux nouvelles classe ainsi créées. La publication sera faite au moins un mois avant que la scission ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais de sortie, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 38. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 39. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la Loi de 2010.